

**FFCAM – Commission Nationale  
de Canyon**

24 rue Laumière  
75000 PARIS

**Centre de Montagne de  
l'Eychauda**

Le Sarret  
05340 PELVOUX

# Mémoire d'instructeur canyon

Années 2007-2010

La défense de l'accessibilité des sites de  
pratiques : rôle, missions et outils des  
acteurs fédéraux



**Christophe BOURREL**  
38 rue du colombier  
63160 BILLOM

**CAF Clermont Auvergne**  
21 rue Jean Richepin  
63000 CLERMONT-FD



*Nous n'avons pas hérité la terre de nos parents.  
Nous l'empruntons à nos enfants.*

*Sagesse Amérindienne*

*Grimpez si vous le voulez, mais n'oubliez jamais que le courage et la force ne sont rien sans prudence, et qu'un seul moment de négligence peut détruire une vie entière de bonheur. N'agissez jamais à la hâte, prenez garde au moindre pas. Et dès le début, pensez que ce pourrait être la fin.*

*Edward Whymper*



# Remerciements

En préambule à ce mémoire, je souhaitais adresser mes remerciements les plus sincères aux personnes qui m'ont apporté leur aide et qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire ainsi qu'à la réussite de cette formidable année universitaire.

Je tiens à remercier sincèrement Bertrand Hauser, qui, en tant que membre de l'équipe pédagogique, a été à l'origine de celui-ci.

Mes remerciements s'adressent également à tous les membres de l'équipe pédagogique de cet instructorat canyon : Didier Rappin (Président de la CNC), Olivier Gola, Gilbert Djurakdjian.

J'exprime ma gratitude aux professionnels de la montagne qui ont participé à la formation et qui m'ont également accompagné lors de mes premiers pas en tant qu'instructeur stagiaire : Jean-François Godart, Henri Vincens.

Je n'oublie pas les personnes de mon club qui m'ont poussé dans cette voie : Albert Roëtync, Marc Bertaud, ainsi que tout ceux qui m'ont subi comme formateur et/ou encadrant lorsque j'ai souhaité mettre en pratique : Noëlle, Erik, Gilbert B, François, Pierre-François, Fabien, Marc T, Gilbert N ... et tous les autres.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance particulière envers ma compagne, Anne, pour sa patience, et sa gentillesse car elle s'est chargée de lire et de corriger ce travail.

Enfin, j'adresse mes plus sincères remerciements à tous mes proches et amis, qui m'ont toujours soutenu et encouragé.

Merci à toutes et à tous.

---

---

---

---



# Sommaire

<b>Présentation de l'activité « Descente de Canyon »</b> .....	<b>10</b>
<b>Définition de l'activité</b> .....	<b>10</b>
<b>Historique</b> .....	<b>10</b>
<b>Le développement de l'activité</b> .....	<b>11</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>15</b>
<b>1. La réglementation</b> .....	<b>17</b>
<b>1.1. Textes règlementaires de base</b> .....	<b>17</b>
1.1.1. Le code de l'environnement .....	17
1.1.2. Le code du sport .....	20
1.1.3. Le code de l'urbanisme .....	21
<b>1.2. Principes généraux sur les pouvoirs de police</b> .....	<b>22</b>
1.2.1. Pouvoir de police du Maire .....	22
1.2.2. Pouvoir de police du Préfet .....	27
<b>1.3. Les hypothèses d'intervention en matière de Canyonisme</b> .....	<b>30</b>
1.3.1. De la part d'un Maire .....	30
1.3.2. De la part d'un Préfet .....	32
1.3.3. De la part d'un Directeur de Parc National, ou Naturel Régional.....	33
<b>1.4. Textes règlementaires concernant l'« Affectation d'un débit à certains usages »</b> .....	<b>36</b>
1.4.1. Constitution du dossier .....	36
1.4.2. Instruction de la demande .....	39
1.4.3. Décision.....	40
1.4.4. Effets de la déclaration d'utilité publique.....	42
1.4.5. Dispositions diverses.....	43
<b>2. Etat des lieux</b> .....	<b>45</b>
<b>2.1. Statistiques</b> .....	<b>45</b>
2.1.1. L'interdiction des canyons .....	45
2.1.2. Les causes des interdictions .....	46
2.1.3. Les organismes porteurs de l'interdiction.....	47
<b>2.2. Les canyons pour lesquels des problèmes sont apparus</b> .....	<b>47</b>
2.2.1. Problèmes liés à la sécurité .....	47
2.2.2. Problèmes liés à la protection de l'environnement.....	49
2.2.3. Problèmes liés à des aspects fonciers.....	55
<b>2.3. Les canyons sous le coup d'interdiction</b> .....	<b>57</b>
2.3.1. Les interdictions temporaires.....	57
2.3.2. Les interdictions permanentes .....	57
<b>3. Les acteurs fédéraux ou non</b> .....	<b>62</b>

# Sommaire

---

<b>3.1. Les pratiquants.....</b>	<b>62</b>
3.1.1. Nous tous ! .....	62
3.1.2. Une initiative individuelle couronnée de succès : <a href="http://www.Descente-Canyon.com">www.Descente-Canyon.com</a> .....	62
<b>3.2. L'encadrant de club .....</b>	<b>66</b>
<b>3.3. Les DTR .....</b>	<b>67</b>
3.3.1. Rôle et missions .....	67
3.3.2. Commentaires.....	67
<b>3.4. Les DTN et les CTN .....</b>	<b>68</b>
<b>3.5. Les fédérations.....</b>	<b>69</b>
3.5.1. La FFME.....	69
3.5.2. La FFS .....	71
3.5.3. La FFCAM .....	73
<b>3.6. La CCI : Commission Canyon Interfédérale.....</b>	<b>74</b>
3.6.1. Composition de la CCI .....	74
3.6.2. La Convention de fonctionnement de la CCI .....	74
3.6.3. Les domaines de compétences de la CCI.....	75
<b>4. Les outils.....</b>	<b>76</b>
<b>4.1. Le réseau d'alerte inter-fédéral.....</b>	<b>76</b>
4.1.1. 1 <sup>ère</sup> phase : Fichier propre à chaque fédération et partage des données.....	76
4.1.2. 2 <sup>ème</sup> phase : La liste de diffusion.....	76
4.1.3. 3 <sup>ème</sup> phase : Vie et action du réseau .....	77
<b>4.2. Charte Free Canyon Attitude .....</b>	<b>77</b>
4.2.1. Avant de partir en canyon .....	77
4.2.2. En canyon.....	78
4.2.3. De manière générale .....	78
<b>4.3. Les outils fédéraux de gestion des sites de pratiques.....</b>	<b>79</b>
<b>4.4. Des normes.....</b>	<b>79</b>
4.4.1. Classement technique des sites de pratique .....	79
4.4.2. Encadrement.....	80
4.4.3. Equipement .....	80
4.4.4. Règles de sécurité .....	80
<b>4.5. Charte de l'équipeur en canyonnisme .....</b>	<b>80</b>
<b>4.6. Cahier des charges des topos labellisés .....</b>	<b>80</b>
<b>5. Perspectives d'avenir.....</b>	<b>81</b>
<b>5.1. Des interdictions combattues.....</b>	<b>81</b>
5.1.1. Cas du canyon de la Fouge .....	81
5.1.2. Cas du canyon de la Sémine (Ain) .....	84
<b>5.2. Des exemples de bonne gestion .....</b>	<b>85</b>
5.2.1. Cas du canyon du Fournel (Hautes-Alpes) .....	85
5.2.2. Cas des canyons de Haute-Savoie .....	89
<b>5.3. Des ré-ouvertures.....</b>	<b>91</b>
5.3.1. Cas du canyon de la Blache (Alpes de Haute-Provence) .....	91

## **Sommaire**

---

5.3.2. Cas du canyon de Cramassouri (Alpes-Maritimes) .....	92
<b>Conclusion .....</b>	<b>97</b>



# **Présentation de l'activité « Descente de Canyon »**

## **Définition de l'activité**

Le mot « canyon » vient de l'espagnol « cañon » qui signifie tuyau, tube. Le canyoning ou descente de canyon est « une pratique qui consiste à descendre le lit d'une rivière encaissée en faisant appel à différentes disciplines comme l'escalade, la natation (souvent en eau vive) et la marche, et qui nécessite le recours à l'utilisation d'agrès » (Annexe canyon de l'arrêté ministériel du 8 décembre 1995).

À l'origine, l'activité canyoning consiste en une exploration des canyons par des spéléologues et des guides, notamment dans les Pyrénées. Dans les années 1970, la pratique se développe dans la Sierra de Guara et dans les Alpes Maritimes où « quelques spéléologues délaissent momentanément grottes et rivières souterraines pour explorer les cluses de la région en utilisant leurs techniques de spéléologie à ciel ouvert ». Puis, à partir de 1975, la descente de canyon comme pratique collective prend son essor. Les premiers professionnels occasionnels encadrent l'activité dans la Sierra de Guara, puis sur des sites français : « Accompagnateurs de moyenne montagne, indépendants ou cadres fédéraux des fédérations de Montagne et de Spéléologie sont employés dans de pseudo-associations. L'absence de réglementation spécifique laisse place à la liberté d'œuvrer dans un flou juridique relativement permissif ». Dans ce contexte, de nombreux guides, professionnels de la Spéléologie ou du Kayak, font du canyoning une activité à part entière pendant les mois d'été.

## **Historique**

Les premiers pratiquants au début du XX<sup>ème</sup> siècle, furent les spéléologues. Edouard Alfred Martel est le premier à utiliser des techniques innovantes pour explorer le canyon du Verdon et le canyon souterrain de Bramabiau.

Dans les années 1930, différentes gorges du pays Basque sont explorées par des montagnards tels que R. Olivier.

Dans les années 1960, les techniques spéléologiques commencent à s'adapter à la particularité des canyons.

La descente de canyon s'affirme depuis la fin des années 80, et représente 25 % des personnes pratiquant les nouveaux sports.

## ***Présentation de l'activité « Descente de Canyon »***

---

La clientèle recherche l'espace, le contact avec les éléments naturels et rejette le tourisme farniente. De plus l'attrait de l'eau fait passer cette pratique souvent en tête dans la fréquentation estivale (en dehors de la randonnée).

Aujourd'hui, les effectifs sont de plus en plus nombreux, et cette activité se pratique en majorité de mai à octobre.

La pratique peut être encadrée ou pas.

### **Le développement de l'activité**

Depuis les années 1980, les flux de pratiquants dans les canyons sont de plus en plus importants. Même s'il n'existe aucune statistique officielle du nombre de pratiquants, plusieurs données sont disponibles pour connaître la fréquentation de certains sites. La fréquentation annuelle du canyon du Llech dans le massif du Canigou est de l'ordre de sept à dix mille personnes. Quatre à six mille personnes fréquentent les gorges du Tapoul dans les Cévennes en juillet-août. En 1997, le canyon de l'Eau Rousse en Tarentaise a connu 6000 passages de personnes encadrées par des guides de haute montagne. En juillet-août 2000, plus de 5000 personnes ont fréquenté les canyons des Écouges et du Furon dans le Vercors. Enfin, l'Union des Centres de Plein Air (UCPA) comptabilise chaque année environ 10 000 journées stagiaires.

Le développement du canyoning a suscité l'intérêt de plusieurs fédérations sportives. La Fédération Française de Spéléologie (FFS) a été la première à s'intéresser à cette activité. Le 18 juin 1986 est créée, au sein de la fédération, la délégation spéléologie à ciel ouvert, qui devient, en 1988, la Commission canyon. Elle s'ouvre aux autres fédérations et permet une étroite collaboration de la FFS avec la Fédération Française de Canoë Kayak (FFCK) et la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME). La FFME crée une Commission canyon rattachée au Comité sportif alpinisme en 1991. La FFCK est moins impliquée dans le canyoning et ne possède pas de structure interne gérant cette activité. En 1996, la Commission canyon de la FFS est rebaptisée École Française de Canyon (EFC) et souhaite alors que le ministère de la Jeunesse et des Sports lui délègue l'organisation complète de l'activité canyoning. Mais elle retire sa demande de délégation le 26 mars 1996. C'est la FFME qui obtient cette délégation en août 1997. Elle continue encore à collaborer avec les deux autres fédérations dans un souci, plus ou moins affirmé, de concertation et de représentation la plus large possible de la famille des canyonnistes. Il faut encore préciser que la pratique du canyoning intéresse également la fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM), car ayant une vocation de multi-activité, elle propose à ses adhérents un large choix d'activités de montagne. Depuis les années

## ***Présentation de l'activité « Descente de Canyon »***

---

1990, la majorité de ses clubs a intégré le canyoning au sein de ses programmes.

Parallèlement à la délégation de l'organisation de l'activité à une fédération sportive, l'autre composante de l'institutionnalisation du canyoning a été la mise en place d'un Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES). En effet, selon la loi du 16 juillet 1984 modifiée par celle du 13 juillet 1992, puis par celle du 6 juillet 2000, l'encadrement sportif contre rémunération est réservé aux titulaires d'un BEES. En ce qui concerne le canyoning, « la mise en place d'une qualification pour l'encadrement professionnel a suscité dès 1990 de longs et vifs débats dans la communauté sportive », notamment entre les guides de haute montagne, les accompagnateurs de moyenne montagne, les moniteurs d'escalade, de spéléologie et ceux de l'eau vive. L'activité étant revendiquée par des professionnels de filières concurrentes, c'est le ministère de la Jeunesse et des Sports qui a dû opérer un arbitrage serré entre les multiples intérêts en présence. Désormais, la réglementation définit clairement les professionnels en charge de l'activité. Depuis le 31 août 1996, seuls les BEES option escalade, spéléologie et alpinisme sont autorisés à encadrer l'activité. La formation est désormais intégrée et obligatoire dans chacun de ces diplômes à cordes. Les accompagnateurs de moyenne montagne ont la possibilité d'encadrer la randonnée aquatique, dans les canyons non verticaux et non aquatiques qui n'exigent pas pour la progression l'utilisation d'agrès. La situation des autres professionnels encadrant l'activité avant 1996 a été régularisée avec l'Attestation de Qualification d'Accompagnement (AQA).



# **Mémoire**



## **Introduction**

La problématique de l'accessibilité aux sites de pratique se pose de plus en plus, et pas seulement en ce qui concerne notre activité favorite : la descente de canyon.

Aujourd'hui, ces contraintes sont le fruit d'une réglementation diverse et variée, pas très abondante et surtout pas spécifique aux cas qui nous concerne. Nous sommes là dans l'interprétation. Ceci fera donc l'objet de notre première partie.

Ensuite, j'ai tenté de vous présenter un état des lieux. Celui-ci n'est déjà plus réaliste car ces notions évoluent très rapidement, au gré des événements les plus dramatiques mais aussi au gré des actions menées par la communauté du canyonnisme.

J'ai poursuivi mon analyse à travers les actions menées ou à mener. Pour cela, j'ai choisi de traiter dans une troisième partie les différents acteurs fédéraux ou non, puis, dans une quatrième partie, les outils mis à la disposition du plus grand nombre.

Enfin, j'ai souhaiter faire un point des perspectives d'avenir à travers les résultats obtenus sur certains sites particuliers, à travers des outils utilisés par la fédération délégataire afin de pérenniser l'accessibilité aux sites de pratiques.

En conclusion, j'ai souhaiter rassembler quelques préconisations personnelles destinées à alimenter le débat.





# Partie 1

## 1. La réglementation

### 1.1. Textes règlementaires de base

#### 1.1.1. Le code de l'environnement

##### 1.1.1.1. Textes concernant les « Droits des riverains »

###### Article L215-1

Les riverains n'ont le droit d'user de l'eau courante qui borde ou qui traverse leurs héritages que dans les limites déterminées par la loi. Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de ce droit, aux dispositions des règlements et des autorisations émanant de l'administration.

###### Article L215-2

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006*

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives.

Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

Chaque riverain a le droit de prendre, dans la partie du lit qui lui appartient, tous les produits naturels et d'en extraire de la vase, du sable et des pierres, à la condition de ne pas modifier le régime des eaux et d'en exécuter l'entretien conformément à l'article L. 215-14.

Sont et demeurent réservés les droits acquis par les riverains ou autres intéressés sur les parties des cours d'eau qui servent de voie d'exploitation pour la desserte de leurs fonds.

###### Article L215-3

Lorsque le lit d'un cours d'eau est abandonné, soit naturellement soit par suite de travaux légalement exécutés, chaque riverain en reprend la libre disposition suivant les limites déterminées par l'article précédent.

## ***La réglementation***

---

### Article L215-4

*Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 8 JORF 31 décembre 2006*

Lorsqu'un cours d'eau non domanial abandonne naturellement son lit, les propriétaires des fonds sur lesquels le nouveau lit s'établit sont tenus de souffrir le passage des eaux sans indemnité ; mais ils peuvent, dans l'année qui suit le changement de lit, prendre les mesures nécessaires pour rétablir l'ancien cours des eaux, sous réserve que ces mesures ne fassent pas obstacle à la réalisation d'une opération entreprise pour la gestion de ce cours d'eau en application de l'article L. 211-7.

Les propriétaires riverains du lit abandonné jouissent de la même faculté et peuvent, dans l'année et dans les mêmes conditions poursuivre l'exécution des travaux nécessaires au rétablissement du cours primitif.

### Article L215-6

La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment dans les cours d'eau non domaniaux est et demeure régie par les dispositions des articles 556, 557, 559, 561 et 562 du code civil.

#### **1.1.1.2. Textes concernant les « Itinéraires de randonnées »**

### Article L361-1

*Modifié par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 28 JORF 15 avril 2006*

Le département établit, après avis des communes intéressées, un plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Les itinéraires inscrits à ce plan peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises de la servitude destinée à assurer le passage des piétons sur les propriétés riveraines du domaine public maritime en application de l'article L. 160-6 du code de l'urbanisme. Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, après conventions passées avec les propriétaires intéressés, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'Etat, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité.

La circulation des piétons sur les voies et chemins inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, ou ceux identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires de ces chemins, par les communes et les fédérations de randonneurs agréées s'effectue librement, dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains.

Les maires, en vertu de leur pouvoir de police, peuvent, le cas échéant, réglementer les conditions d'utilisation de ces itinéraires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

### Article L361-2

Le département établit, dans les mêmes conditions qu'à l'article L. 361-1, un plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée dont la création et l'entretien demeurent à sa charge.

Les itinéraires inscrits à ce plan doivent emprunter les voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, les chemins ruraux et les voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, à l'exclusion de ceux qui ont fait l'objet d'une interdiction de circulation en application des articles L. 2213-4 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales.

### **1.1.1.3. Texte concernant les « Espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature »**

#### Article L364-1

*Modifié par Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 - art. 3 (V) JORF 25 mai 2006*

Ainsi qu'il est dit à l'article L. 311-10 du code du sport ci-après reproduit :

" Le Comité national olympique et sportif français conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature, compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part, et du sport, d'autre part. "

*NOTA : Une anomalie s'est glissée dans la rédaction de l'article 3 II 2° de l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006. La référence à l'article L. 311-10 du code du sport doit être lue comme une référence à l'article L. 311-5 du même code.*

### **1.1.1.4. Texte concernant la « Responsabilité en cas d'accident »**

#### Article L365-1

*Créé par Loi n°2006-436 du 14 avril 2006 - art. 28 JORF 15 avril 2006*

La responsabilité civile ou administrative des propriétaires de terrains, de la commune, de l'État ou de l'organe de gestion de l'espace naturel, à l'occasion d'accidents survenus dans le coeur d'un parc national, dans une réserve naturelle, sur un domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou sur les voies et chemins visés à l'article L. 361-1, à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs, est appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique.

### **1.1.2. Le code du sport**

#### **1.1.2.1. Textes concernant les « Sports de nature »**

##### Article L311-1

Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux.

##### Article L311-2

Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

##### Article L311-3

Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

##### Article L311-5

Le Comité national olympique et sportif français conclut avec les organismes gestionnaires d'espaces naturels, sous réserve du respect de la réglementation propre à chaque espace, des conventions ayant pour objet

de fixer les conditions et modalités d'accès à ces sites pour les pratiques sportives en pleine nature compatibles avec les schémas de services collectifs des espaces naturels et ruraux, d'une part et du sport, d'autre part.

### Article L311-6

Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan mentionné à l'article L. 311-3 ainsi qu'à l'exercice des sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires.

### **1.1.3. Le code de l'urbanisme**

#### Article L130-5

*Modifié par Ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 - art. 3 (V) JORF 25 mai 2006*

Les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels des conventions tendant à l'ouverture au public de ces bois, parcs et espaces naturels. Dans le cas où les bois, parcs et espaces naturels sont situés dans des territoires excédant les limites territoriales de la collectivité contractante ou du groupement, le projet est soumis pour avis à la ou aux collectivités intéressées ou à leur groupement. Cet avis est réputé favorable si un refus n'est pas intervenu dans un délai de trois mois. Dans ce cadre, ces collectivités peuvent prendre en charge tout ou partie du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Les conventions peuvent également prévoir le versement au propriétaire d'une rémunération pour service rendu.

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent passer, dans les mêmes conditions, des conventions pour l'exercice des sports de nature, notamment en application du titre Ier du livre III du code du sport.

Les mêmes dispositions sont applicables au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans les territoires définis à l'article 1er de la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975.

### **1.2. Principes généraux sur les pouvoirs de police**

#### **1.2.1. Pouvoir de police du Maire**

##### **1.2.1.1. Mesures de précaution convenables**

###### ***1.2.1.1.1. Conditions de mise en œuvre des pouvoirs de police générale***

En application de l'article L. 2212-2 5° du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), le maire a l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux tels que les inondations, ruptures de digues, éboulement de terre ou de rochers, avalanches, etc. Le maire doit donc agir afin de prévenir ces dangers, la jurisprudence sanctionnant depuis longtemps le refus illégal du maire de faire usage de ses pouvoirs de police, ou ses négligences en la matière (C.E., 23 oct. 1959, Doublet, n° 40922).

L'existence d'un danger pour la sécurité publique constitue le fondement de l'obligation d'agir du maire. Le juge administratif a interprété très largement cette notion de « danger » justifiant l'emploi de mesures de précaution convenables. Le maire doit ainsi agir sur ce fondement lorsqu'il existe :

- un « péril ou un danger grave » (C.A.A. Bordeaux, 12 mai 1992, Gachelin, n° 90BX00170) ;
- un « risque réel et important » (T.A. Nice, 8 juill. 1981, Mme Sice) ;
- un « danger perceptible ou prévisible » (C.A.A. Lyon, 7 déc. 1989, M.A.I.F, n° 89LY00397) ;
- un « risque sérieux » (C.A.A. Bordeaux, 27 déc. 1993, Goutereau, n° 91BX00685) ;
- une « menace ou un risque important » (C.A.A. Lyon, 26 sept. 1995, S.C.I. Salettes, n° 94LY00409).

Le juge administratif vérifie cependant que la mesure prise est appropriée par sa nature et sa gravité aux risques qu'elle entend prévenir (C.A.A. Marseille, 2 juill. 2007, Cne de Collias, n° 05MA03233 : annulation de l'arrêté d'un maire interdisant l'occupation d'un immeuble jusqu'à la mise en œuvre de la procédure d'acquisition amiable au motif qu'aucune procédure d'acquisition amiable n'a été engagée et en raison du caractère général et sans limite de la mesure). Une mesure de police administrative ne peut en effet être légale que si elle est nécessaire (C.A.A. Nantes, 28 fév. 2006, M. et Mme X, n° 05NT00286 : le juge vérifie notamment s'il

existait, ou non, des mesures de police moins contraignantes pour faire face au risque).

Ainsi, une demande du maire de suspension d'énergie électrique au domicile d'un particulier afin de prévenir un danger naturel (risque d'éboulement) peut se révéler inadéquate et de ce fait illégale (C.E., 29 juin 1990, M. Bedat, n° 75140).

De même, un maire ne peut légalement restreindre l'usage d'une ressource en eau sans condition de durée car une telle mesure excède celle que l'autorité de police peut prendre dans l'intérêt général (C.A.A. Lyon, 20 déc. 2003, Cne de Saint Aubin des Chaumes, n° 98LY01043). Un maire ne peut pas davantage maintenir pendant plus de deux ans un arrêté restreignant la circulation, dès lors que le risque à l'origine de cette mesure (nécessité de préserver la voie de risques de dégradation en période d'inondations) a pris fin (C.E., 19 fév. 2003, Cne de Primelles, n° 220278).

### ***1.2.1.1.2. Mesures de police susceptibles d'être prises***

#### **1.2.1.1.2.1. Signalisation des risques**

La première obligation pesant sur le maire concerne la signalisation des risques naturels connus ou prévisibles. En effet, s'il n'existe pas pour la commune d'obligation permanente et généralisée de signaler les risques, le maire a néanmoins le devoir de signaler les dangers particuliers auxquels les administrés peuvent se trouver exposés, tels que :

- les éboulements (C.A.A. Lyon, 8 juill. 1999, Cne de Culoz, n° 95LY00877 ; C.E., 13 mars 1989, Pierre Bernard, n° 69193) ;
- les avalanches (C.A.A. Lyon, 1er fév. 1990, Cts Pressigout, n° 89LY00098 ; C.A.A. Bordeaux, 11 déc. 2007, M. Yohan Y, n° 05BX01804) ;
- les mouvements de terrain (C.A.A. Nantes, 9 juin 1993, Mme Laura De La Porte Des Vaux, n° 91NT00682) ;
- les inondations (C.E., 23 fév. 1973, Tomine, n° 81302).

Le juge administratif s'assure que le maire ne commet pas de faute dans l'exercice de ces pouvoirs de police relatifs à la signalisation des risques.

Ce devoir de signalisation bien établi par la jurisprudence, (C.E., 28 avr. 1967, Sieur Lafont, n° 65449) souffre toutefois certaines atténuations :

- le maire n'est jamais obligé de signaler les risques et dangers mineurs (C.E., 6 fév. 1981, Mme Barateau, n° 13145 à propos de l'effondrement d'un talus éloigné du chemin communal), ni les risques qu'il ignorait (C.A.A. Marseille, 8 oct. 2007, M. Michel X., n° 05MA00322) ;

## ***La réglementation***

---

- le maire n'est tenu de signaler que les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par leur prudence, se prémunir (C.E., 12 déc. 1986, M. Marcello Rebora, n° 51249).

### **1.2.1.1.2.2.Travaux de prévention**

Les travaux de prévention constituent le second type de mesures devant être utilisées par le maire afin d'atténuer ou de prévenir les effets d'un accident naturel. Le maire doit entreprendre ces travaux afin d'assurer la sécurité des administrés même en l'absence de P.P.R. (C.A.A. Lyon, 30 mai 1995, Min. de l'environnement, n° 93LY01192).

Le maire dispose de moyens d'action multiples au titre de ce pouvoir de police, mais deux interventions sont généralement privilégiées :

- le maire peut prescrire à un propriétaire privé les conditions de réalisation de travaux pour prendre en compte un risque naturel (C.A.A. Marseille, 9 fév. 2004, M. René X, n° 00MA00511 : en l'espèce, le maire a ordonné au propriétaire une remise en état partielle des parcelles ayant fait l'objet de travaux de terrassement par le propriétaire car ces travaux étaient susceptibles d'entraîner des risques d'éboulement le long des ravins) ;
- le maire peut également protéger ses administrés des risques naturels par la réalisation de travaux et d'ouvrages. Ces travaux sont exécutés par la commune et à ses frais (C.E., 14 mars 1986, Cne de Val d'Isère, n° 96272).

La régularité des mesures ordonnées par le maire sur ce fondement fait l'objet d'un contrôle du juge administratif qui sanctionne également les abstentions fautives du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Cette obligation d'entreprendre des travaux pour faire face au risque doit ainsi être nuancée en fonction des circonstances :

- les travaux envisagés doivent être utiles afin de prévenir le danger. Le caractère inéluctable d'un événement peut rendre inutile certains travaux de protection au regard de sa survenance (C.A.A. Bordeaux, 1er août 1994, Bedat n° 93BX00418) ;
- les moyens financiers limités d'une commune peuvent justifier qu'elle n'entreprenne pas des travaux de protection dont le coût excèderait ses moyens ; (C.E., 16 juin 1989, Assoc. « Le ski alpin Murois », n° 59616 ; C.A.A. Bordeaux, 3 fév. 2005, M. et Mme Bernard X, n° 01BX00069 ; C.A.A. Bordeaux, 11 déc. 2007, M. Yohan Y, n° 05BX01804), compte tenu de l'étendue des zones à protéger et de l'importance d'un phénomène naturel (T.A. Toulouse,

4 fév. 2004, Mme Cossou, n° 02-724, solution confirmée en appel : C.A.A. Bordeaux, 2 mai 2007, Mme Catherine X, n° 04BX00940) ;

- le laps de temps entre la découverte du risque et sa réalisation est pris en compte par le juge administratif dans l'analyse de la responsabilité du maire relative aux travaux de prévention. Ainsi, il ne peut être reproché à un maire de n'avoir pas entrepris les travaux de prévention nécessaires pour prévenir l'éboulement d'une falaise lorsque ce délai est de 4 jours, l'intervention de l'autorité de police étant, dans ce cas d'espèce, « matériellement impossible » dans un tel délai (C.A.A. Nantes, 20 fév. 2007, Cne de Segré, n° 06NT00560 ; voir également : C.A.A. Versailles, 16 nov. 2006, M. Jean-Pierre X, n° 04VE03522 ; C.A.A. Bordeaux, 5 juin 2007, Mme Léone X, n° 04BX01431) ;
- enfin il n'appartient ni aux communes ni à l'État de protéger les propriétés privées riveraines contre la mer ou contre les eaux fluviales (C.A.A. Nantes, 10 avril 1991, M. Bourel, n° 89NT00974).

### **1.2.1.1.2.3. Alerte et évacuation des populations**

Il incombe au maire, au titre de ses pouvoirs de police générale, de préparer les situations de crise susceptibles de se présenter sur le territoire de sa commune, et notamment de mettre en œuvre les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation des populations notamment en matière de crue (C.E., 22 juin 1987, Ville de Rennes, n° 62559 ; C.E., 12 mai 1990, Abadie, n° 39460) [voir fiche 37 : Inondation] et en matière d'avalanche (C.A.A. Lyon, 11 juill. 2006, Mme Oumelkir X, n° 01LY00189 ; C.A.A. Bordeaux, 11 déc. 2007, M. Yohan Y, n° 05BX01804).

Il convient cependant de préciser l'absence d'obligation pour la commune de mettre en place des services de surveillance de la stabilité des sols (C.A.A. Nantes, 9 juin 1993, Deshayes, n° 91NT00680) ni de surveillance des crues (C.E., 23 fév. 1973, Tomine, n° 81302).

Sur le fondement de ces pouvoirs de police, un maire peut notamment interdire l'occupation d'un immeuble jusqu'à la mise en œuvre effective de la procédure d'acquisition amiable des biens sinistrés (C.A.A. Marseille, 10 sept. 2007, Mme Suzanne X, n° 06MA00010) [voir fiche 36 : Acquisition amiable de biens sinistrés par des risques naturels].

### **1.2.1.1.2.4. Mesures de contrôle**

Il a été jugé que la vérification de l'état d'une digue de protection, même si l'entretien de celle-ci relève de la compétence d'un syndicat privé de propriétaires riverains, entre dans le champ des pouvoirs de police générale du maire (T.A. Marseille, 4 fév. 2002, Union des Assurances de Paris et

## ***La réglementation***

---

Société Splendid Garage, n° 9702728 ; solution confirmée en appel : C.A.A. Marseille, 19 déc. 2005, Cne de Pertuis, n° 02MA00711).

### **1.2.1.2. Mesures de sûreté**

#### ***1.2.1.2.1. Conditions de mise en œuvre des mesures de sûreté***

En application de l'article L. 2212-4 du C.G.C.T., un maire doit prescrire des mesures de sûreté en cas de « danger grave et imminent » (C.E., 4 déc. 1974, Dame Bonneau, n° 90473). Il doit parallèlement informer d'urgence le préfet des mesures qu'il a ordonnées.

Le juge interprète de façon assez large cette notion de danger grave ou imminent qui peut résulter :

- de l'annonce d'une catastrophe naturelle imminente : cyclone, éruption d'un volcan (C.E., 18 mai 1983, F. Rodes, n° 25308) ;
- des risques permanents dont la réalisation peut se réaliser rapidement, à tout moment : mouvement de terrain (C.E., 14 mars 1958, Dame Fleury ; T.A. Nice 22 janv. 2002, S.C.I. Saint-Christophe et Melle Belli, n° 97-1244), éboulement d'une falaise (C.A.A. Marseille, 19 juin 2006, Assoc. Saint-Jean de Grasse, n° 04MA01953 ; C.A.A. Douai, 22 fév. 2007, Cne de Gonfreville l'Orcher, n° 06DA00494).

Le juge administratif analyse systématiquement les circonstances pour s'assurer qu'un risque grave et imminent justifiait l'usage des pouvoirs de police conférés par l'article L. 2212-4 du C.G.C.T. (C.A.A. Douai, 22 fév. 2007, Cne de Gonfreville l'Orcher, n° 06DA00494). Toute mesure prise sur ce fondement, alors qu'il n'y a pas d'urgence à agir, est annulée (C.A.A. Paris, 19 oct. 2004, Cne de Chanteloup les vignes, n° 01PA02682).

#### ***1.2.1.2.2. Mesures de sûreté susceptibles d'être prises***

Les mesures que peut prendre le maire en application de l'article L. 2212-4 du C.G.C.T. peuvent consister notamment à :

- interdire la circulation (C.E., 12 mai 1976, Cie d'assurance Zurich, n° 97133 ; C.A.A. Bordeaux, 3 fév. 2005, M. et Mme Bernard X, n° 01BX00069) ;
- ordonner une évacuation des zones menacées (C.E., 14 mars 1958, Dame Fleury ; C.A.A. Lyon, 21 déc. 2004, Cne de Pierrelongue ; C.A.A. Bordeaux, 3 fév. 2005, M. et Mme Bernard X, n° 01BX00069 ; C.A.A. Marseille, 19 juin 2006, Assoc. Saint-Jean de Grasse, n° 04MA01953) ;
- prononcer une interdiction d'habiter (C.E., 3 fév. 1984, Gatti ; T.A. Nice, 8 oct. 1999, M. et Mme Harel, n° 94-3724 et 95-2484 ; C.A.A.

Marseille, 19 juin 2006, Assoc. Saint-Jean de Grasse, n° 04MA01953) ;

- prescrire des travaux sur le domaine public et privé communal (C.E., 8 juin 1949, Contamine) ;
- prescrire la réalisation de travaux sur des immeubles privés ou sur les propriétés privées ; ces travaux, réalisés sur des immeubles ou propriétés privées dans l'intérêt collectif, doivent être exécutés par la commune et à ses frais (C.E. 24 janv. 1936, Sieur Mure ; C.E., 6 avr. 1998, S.A.R.L. Anciens établissements Oustau et Cie, n° 142845 ; C.E., 15 juil. 2004, Mlle Geneviève X, n° 227914 ; C.A.A. Marseille, 2 mars 2006, Mlle Marie-Hélène X, n° 02MA00595 ; C.A.A. Douai, 22 fév. 2007, Cne de Gonfreville l'Orcher, n° 06DA00494), sans préjudice des éventuelles actions récursoires de la commune à l'encontre des personnes privées ayant pu être à l'origine ou contribuer à la réalisation des dommages, et des actions en réparation des ces personnes entre elles devant la juridiction civile (T.A. Nice 22 janv. 2002, S.C.I. Saint-Christophe et Melle Belli, n° 97-1244).

Le juge applique un contrôle identique à celui exercé sur les mesures prises sur le fondement de l'article L. 2212-2 du C.G.C.T. : il doit s'assurer que les mesures ne sont pas d'une ampleur injustifiée eu égard aux caractéristiques du danger encouru (T.A. Caen, 10 juill. 1990, Cne de Trouville-sur-Mer ; C.A.A. Bordeaux, 13 juin 2006, Cne de Cregols, n° 03BX01468).

### **1.2.2. Pouvoir de police du Préfet**

#### **1.2.2.1. Pouvoir de substitution**

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police municipale (art. L. 2212-2 et 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)), le préfet peut prendre les mesures nécessaires au maintien de la sécurité publique (article L. 2215-1 du C.G.C.T.). Plusieurs conditions doivent néanmoins être réunies pour que le préfet puisse agir :

- il doit exister une carence du maire (C.E., 27 nov. 1974, Min. de l'intérieur, n° 93691; T.A. Montpellier, 14 juin 2002, Mme Mages, n° 963342). Lorsque la responsabilité de l'Etat est recherchée devant les tribunaux, les juges vérifient cette carence du maire afin de déterminer si le préfet avait, ou non, l'obligation d'intervenir (T.A. Marseille, 4 fév. 2002, Union des Assurances de Paris et Société Splendid Garage, n° 9702728).
- le préfet doit obligatoirement mettre en demeure le maire de faire usage de ses pouvoirs de police dans un délai déterminé. Si le maire

## ***La réglementation***

---

ne tient pas compte de cette mise en demeure le préfet se trouve fondé à agir (C.E., 31 janv. 1997, S.A.R.L. camping les Clos, n° 156276 ; C.A.A. Marseille, 24 nov. 2003, Min. de l'intérieur, n° 99MA00805 ; C.A.A. Marseille, 5 juillet 2004, Mme Josiane X, n° 02MA01908) ;

Les mesures prises par le préfet sur ce fondement peuvent être par exemple :

- limiter l'usage de la ressource en eau en période de sécheresse (C.E., 21 fév. 1997, Min. de l'environnement, n° 139504) ;
- fermer et évacuer un terrain de camping (à titre conservatoire : C.E., 6 déc. 2004, M. et Mme Marty, n° 274826 et à titre définitif : C.A.A. Marseille, 12 déc. 1998, M. Arnaud, n° 96MA1242 ; C.A.A. Marseille, 19 déc. 2003, M. Paul X, n° 99MA02348) ;
- - subordonner la fin de la fermeture provisoire d'un camping à la réalisation de travaux destinés à prévenir les risques de chute de pierres ou d'avalanche (C.A.A. Marseille, 24 nov. 2003, Min. de l'intérieur, n° 99MA00805).

Ce pouvoir de substitution du préfet appelle des conditions spécifiques de mise en œuvre éventuelle des responsabilités en cas de dommages. La responsabilité de l'État peut notamment être recherchée séparément ou simultanément avec celle de la commune. En effet, en vertu de l'article L. 2215-1 du C.G.C.T., le préfet dispose d'un pouvoir de police générale propre ainsi qu'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Dans les deux situations, la responsabilité de l'État ne pourra généralement être engagée que pour faute lourde (C.A.A. Douai, 7 oct. 2004, Sec. d'Etat au logement, n° 02DA00265).

### **1.2.2.2. Risques étendus a plusieurs communes**

Le pouvoir de police générale n'appartient qu'au préfet lorsque les mesures envisagées pour prévenir ou faire cesser le trouble à l'ordre public ont un champ d'application qui excède le territoire d'une commune (article L. 2215-1-3° du C.G.C.T.). Dans ce cas de figure, le préfet est seul compétent et il peut se substituer aux maires dans l'exercice des pouvoirs de police sans devoir procéder à une mise en demeure préalable (T.A. Montpellier, 10 juillet 1996, Sté « loisirs 2000 » et autres contre la Commune d'Adge et autres, n° 96-851).

### **1.2.2.3. Pouvoir de réquisition**

La loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure a complété l'article L. 2215-1 du C.G.C.T. afin de renforcer le cadre juridique

du pouvoir de réquisition du préfet lorsque l'urgence le justifie (catastrophes naturelles notamment mais également en cas de risques sanitaires, de catastrophes industrielles, ...).

Plusieurs conditions doivent être réunies pour que le préfet soit en mesure d'exercer ce pouvoir de réquisition :

- seule une situation d'urgence justifie le recours à cette procédure ;
- la situation doit engendrer une atteinte à la sécurité publique ;
- les moyens dont dispose le préfet ne doivent plus permettre de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police.

Lorsque ces trois critères sont réunis, le préfet peut, par arrêté motivé, prendre les mesures suivantes à l'égard de toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles :

- réquisitionner tout bien et service ;
- requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien ;
- prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public prenne fin.

L'arrêté doit être motivé et il doit également :

- fixer la nature des prestations requises ;
- fixer la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

En outre, le préfet a la possibilité de faire exécuter d'office les mesures prescrites par l'arrêté qu'il a édicté. La personne ainsi réquisitionnée est rétribuée par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2215-1 4° du C.G.C.T. Le refus d'exécuter les mesures prescrites par l'autorité requérante constitue un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 10 000 euros d'amende.

#### **1.2.2.4. Les arrêtés de protection de biotopes**

L'arrêté de protection de biotope, mis en place par la circulaire du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques tend à assurer la préservation d'habitats nécessaires à la survie d'espèces protégées.

L'arrêté de protection de biotope est pris par le préfet du département après avis de la commission départementale des sites et il n'est pas soumis à enquête publique. De manière informelle, l'avis des conseils municipaux est demandé, mais le préfet peut passer outre à un refus. L'arrêté fixe les

## ***La réglementation***

---

mesures permettant la conservation des biotopes et à ce titre peut interdire ou réglementer certaines activités. A priori, il concerne des espaces relativement restreints.

L'arrêté de protection de biotope ne doit pas être confondu avec une réserve naturelle, et les contraintes qui résultent de sa mise en œuvre ne doivent pas être trop lourdes.

Interrogée sur cet outil de protection, lors de son audition par la mission commune d'information, Mme Claudine Rysberg, chargée de mission à la direction des études économiques et de l'évaluation environnementale du ministère de l'Ecologie et du développement durable, a considéré que l'arrêté de biotope est un outil « qui doit être manié avec précaution et utilisé à bon escient (sur un territoire relativement restreint) pour protéger une espèce qu'elle soit animale ou végétale. Dans la mesure où il peut déboucher sur d'autres types de protection, il constitue un outil d'attente. Cela fait précisément sa singularité en même temps que sa faiblesse, dans la mesure où il paraît possible d'envisager d'emblée d'autres types de protection plus pérennes et en quelque sorte mieux gérés ».

### **1.3. Les hypothèses d'intervention en matière de Canyonisme**

#### **1.3.1. De la part d'un Maire**

Comme nous l'avons vu précédemment, plusieurs motifs peuvent amener un arrêté d'interdiction de la pratique du canyonisme :

- L'objectif de sécurité publique ;
- L'objectif de règlement des conflits d'usage.

##### **1.3.1.1. La sécurité publique**

En matière de Descente de Canyon, les raisons de sécurité susceptibles de motiver un arrêté d'interdiction peuvent être nombreux pour un Maire. A titre d'exemple, on peut citer :

- Le risque de montée subite des eaux ;
- Le risque d'effondrement d'une falaise ;
- Le risque de chute de pierres ;
- Les risques aquatiques (siphons, drossage...) ;
- L'impossibilité de faire intervenir des secours ;
- Etc.

Pour illustrer cette catégorie d'arrêté, j'ai choisi l'arrêté pris par la commune de Guillaumes (13 juillet 2007) et qui porte sur le site des Gorges de Daluis.

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 13 juillet 2007



COMMUNE DE GUILLAUMES  
DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

### ARRÊTÉ N°44/2007

Interdisant l'Accès des Gorges de Daluis dans leur partie basse pour la zone située en aval de la cascade d'Amen et en amont de la confluence avec le vallon de Berthéou.

Le Maire de la Commune de Guillaumes,

Vu le code général des collectivités territoriales ; notamment les articles L 2212-1 et L 212-2

Considérant qu'une importante chutes de rochers a eu lieu dans le lit du Var en aval de la cascade d'Amen.

Vu le rapport de Monsieur Philippe CHAVIGNON, Technicien RTM, qui mentionne notamment que les activités touristiques dans cette zone sont à proscrire tant en ce qui concerne le franchissement du barrage avec des canoés ou la promenade à pied qui présente en soi un risque, que la simple présence dans les Gorges du fait d'une possible réactivation de l'éboulement ;

Considérant que pour permettre la sécurité des personnes qui utilisent le Var dans les Gorges de Daluis pour toutes activités aquatiques, pédestres ou de pêche, il convient d'en interdire l'accès pour la partie située en aval de la cascade d'Amen et en amont de la confluence avec le vallon de Berthéou

### ARRETE

ARTICLE 1 - A compter du 13 juillet 2007 l'accès ou l'utilisation du lit du Var pour toutes activités aquatiques, pédestre ou de pêche dans les Gorges de Daluis sur la partie située en aval de la cascade d'Amen et en amont de la confluence avec le vallon de Berthéou est interdit pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Mairie de Guillaumes et ampliation sera adressée à :

Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Guillaumes-Valberg ;

Monsieur Philippe CHAVIGNON technicien RTM  
La SEM des Portes du Mercantour.

Fait à Guillaumes,  
le vendredi 13 juillet 2007.

Le Maire,

Pour le Maire empêche  
Le 1er Adjoint  
Jean-Paul DAVID.

Charles DURAND



Expédié en Préfecture  
le : 13 JUIL. 2007  
Publié et Affiché  
Le : 13 JUIL. 2007  
Le Maire,  
Jean-Paul DAVID.

## ***La réglementation***

---

### **1.3.1.2. Le règlement des conflits d'usage**

Dans le cas du canyon des Gorges de Colombières dans le massif du Caroux, les motivations associées à l'arrêté municipal d'interdiction de juillet 1998 sont associées au captage d'eau potable pour le hameau situé le long du cours d'eau.

Dans le cas du canyon du Fier (Haute-Savoie), les motivations associées à l'arrêté municipal d'interdiction entre mars et novembre de chaque année sont liées à l'exploitation touristique du site.

### **1.3.2. De la part d'un Préfet**

En plus des motifs déjà cités pour le Maire, le Préfet peut être amené à prendre un arrêté d'interdiction sur le motif de protection du milieu naturel.

#### **1.3.2.1. La sécurité publique**

Les raisons de sécurité susceptibles de motiver un arrêté préfectoral d'interdiction sont les mêmes, auxquels on peut rajouter les risques spécifiques liés à la présence d'une installation sur le cours d'eau de type barrage, prise d'eau...

Un exemple de gestion de l'activité sur des sites sous barrage nous est donné par la convention multipartite portant sur certains canyon des Hautes-Pyrénées (voir annexe 1).

#### **1.3.2.2. Le règlement des conflits d'usage**

Dans le cas du canyon des Ecouges (Vercors), un arrêté préfectoral réglemente l'accès au site afin d'associer les différentes pratiques de loisirs autour de ce cours d'eau : pêche sportive et descente de canyon.

*Par arrêt préfectoral n° 96-8519 du 16/12/1996, l'accès à la Drevenne a été règlementé comme suit :*

*Descente :*

- *autorisée toute l'année entre le pont Chabert et la cascade ;*
- *du Pont de la Cascade au Trou du Fond autorisée du 1er mai au 15 septembre ;*
- *du "Trou du fond" à l'Isère interdite toute l'année.*

La première zone est réservée à l'usage exclusif de la pratique de la descente de canyon. En effet, ce secteur est très vertical et difficilement accessible aux pêcheurs.

La seconde partie est partagée avec les pêcheurs qui en ont l'exclusivité du 16 septembre au 30 avril, ce qui couvre la période de frai (reproduction des poissons).

La troisième partie est interdite à la pratique de la descente de canyon. Cette partie est très courte, n'a pas d'intérêt technique majeur (absence de cascade) mais avait un intérêt ludique (toboggans, sauts...).

### 1.3.2.3. La protection du milieu naturel

L'arrêté n°2002-151-3 de la Préfecture du Gard porte sur la réglementation de la pratique du canyoning et de l'aqua-randonnée pour l'année 2002 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de ST SAUVEURCAMPRIEU, DOUBIES et TREVES.

L'article 2 porte sur les prescriptions relatives à la protection du milieu naturel.

#### **ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU MILIEU NATUREL**

La pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour l'année 2002 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie, sur le territoire des communes de ST SAUVEUR CAMPRIEU, DOUBIES et TREVES sera conditionnée au respect des prescriptions suivantes :

##### **1° prescriptions générales :**

Afin de préserver et de sauvegarder les milieux aquatiques et liés à la rivière, dès lors que la progression n'y contraint pas, il conviendra d'éviter la marche dans l'eau.

Par ailleurs, il est interdit :

- de souiller, polluer l'eau et détériorer les captages ;
- de porter atteinte à la faune, à la flore et aux milieux naturels ;
- de porter atteinte aux aménagements en place : amarrages, équipements de sécurité et signalétiques ;

En outre, il conviendra :

- de se conformer aux balisages (accès et sortie en particulier) et consignes mis en place ;
- d'utiliser exclusivement les aires de stationnement prévues à cet effet ;
- de laisser les lieux propres ;
- d'observer un comportement discret vis-à-vis de la faune existante.

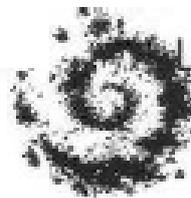
La totalité de l'arrêté est consultable en annexe 2.

### 1.3.3. De la part d'un Directeur de Parc National, ou Naturel Régional

Les instances dirigeantes de ces parcs peuvent prendre des arrêtés d'interdiction au motif de la protection de l'environnement.

Exemple de l'arrêté d'interdiction de la pratique des sports d'eau vive pour le Parc National de Guadeloupe qui concerne 5 canyons :

- Citerne ;
- Galion ;
- Malanga ;
- Noire ;
- Oulou Ouassou.



La Guadeloupe  
Parc National

## ARRETE N° 2004/01

Portant réglementation de la pratique des sports  
en eau vive dans le parc national

Le Directeur de l'Établissement Public chargé de la  
gestion du Parc national de la Guadeloupe,

Vu les articles L 331-1 et suivants du Code de  
l'Environnement relatifs aux parcs nationaux,

Vu les articles R 241-35 et R 241-36 du Code de  
l'Environnement relatifs aux pouvoirs réglementaires du  
Directeur du Parc national,

Vu le décret n° 89-144 du 20 février 1989 créant le Parc  
national de la Guadeloupe et notamment ses articles 19,  
21 et 23,

Vu les avis du 1<sup>er</sup> juin 2001 et du 25 novembre 2002 du  
Comité Scientifique du Parc national de la Guadeloupe,

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Parc national de  
la Guadeloupe, réuni le 21 mars 2003,

Vu les débats du Conseil d'Administration du Parc  
national de la Guadeloupe, réuni le 16 juin 2004,

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté n° 2003/1 du 14 novembre 2003 est abrogé et  
remplacé par les dispositions suivantes.

#### Article 2 :

Sauf autorisation spécifique du directeur, la pratique  
des sports dits « d'eau vive » de toute nature et  
notamment : le canyoning et la randonnée équestre est  
interdite dans le parc national.

[www.guadeloupe-parcnational.com](http://www.guadeloupe-parcnational.com)

### Article 3 :

L'équipement des ravines, des canyons, et des cours d'eau d'une manière générale est interdit dans le Parc national.

### Article 4 :

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national de la Guadeloupe et les agents déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche, sont chargés de l'application du présent arrêté qui prendra effet le 1<sup>er</sup> juillet 2004.

Une copie de cet arrêté sera transmise à :

- M. Le Préfet de la Guadeloupe
- M. le Procureur de la République de Basse-Terre et de Pointe à Pitre
- M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Basse-Terre et de Pointe à Pitre
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Guadeloupe
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Directeur Régional des Sources
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- MM. et Meses Les Maires des communes de Vieux-Habitants, Bouillante, Pointe-Noire, Lamentin, Petit-Bourg, Coyaue, Capesterre-Belle-Eau, Trois-Rivières, Gourbeyre, Saint-Claude et Baillif
- M. le Chef de la Brigade Mobile d'Intervention de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage en Guadeloupe

Fait à Saint-Claude, le 18 juin 2004

Le Directeur du Parc national  
  
YVES BRUCIERE

### **1.4. Textes réglementaires concernant l'« Affectation d'un débit à certains usages »**

Ces textes peuvent être intéressants dans le sens où, ils décrivent la procédure à suivre pour faire reconnaître d'utilité publique l'affectation d'un débit à certains usages. Et pourquoi pas pour favoriser la pratique du canyon ?

#### **1.4.1. Constitution du dossier**

##### Article R214-61

*Modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

La personne qui, appartenant à l'une des catégories énumérées par le II de l'article L. 214-9, entend solliciter l'affectation de tout ou partie du débit artificiel délivré dans un cours d'eau par un aménagement hydraulique procède, préalablement au dépôt de sa demande et en concertation avec le gestionnaire de cet aménagement ainsi que, le cas échéant, le ou les gestionnaires des aménagements laissant passer ce débit artificiel, à une étude.

Cette étude a pour objet de préciser les caractéristiques du projet, de déterminer les conditions de sa réalisation, notamment les travaux et installations à effectuer, et de définir les aspects techniques, juridiques et financiers de la convention destinée à régir ses relations avec le ou les gestionnaires.

##### Article R214-62

La demande tendant à ce que soit déclarée d'utilité publique l'affectation de tout ou partie de ce débit artificiel, dit " débit affecté ", est accompagnée d'un dossier qui comprend :

1° Une notice explicative qui, notamment, rend compte des résultats de l'étude réalisée en application de l'article R. 214-61 ;

2° Le plan de situation de l'aménagement délivrant le débit artificiel et la section ou les sections de cours d'eau sur laquelle tout ou partie du débit artificiel est affecté ;

3° Les caractéristiques du débit artificiel, objet de la demande, à savoir :

- sa durée, qui ne peut excéder la date d'expiration du titre d'exploitation de l'aménagement hydraulique qui le délivre ;
- les volumes d'eau minimum, moyen et maximum sur lesquels il porte, compte tenu des ressources disponibles, selon les époques de l'année et dans des situations particulières telles que sécheresse, vidange, restriction d'eau, danger à l'aval, travaux ou incident ;

- la répartition du volume d'eau obtenu entre les différentes catégories d'usagers et l'ordre dans lequel ils sont servis, selon les époques et situations considérées ;

4° La présentation des mesures, dispositifs et aménagements nécessaires à la mise en œuvre et à la surveillance du débit affecté dont la charge incombe à l'affectataire, notamment :

- les prescriptions qu'il conviendrait d'imposer aux installations et ouvrages existants pour assurer la délivrance ou le passage de tout ou partie de ce débit affecté dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers de ce cours d'eau et dans le respect des écosystèmes aquatiques, sans que ces prescriptions induisent des changements substantiels dans l'activité à laquelle cet ouvrage ou cette installation est indispensable ou remettent en cause son équilibre général ;
- la détermination des stations de mesure, existantes ou à installer, pour, en amont de l'aménagement, mesurer le débit du cours d'eau et, à l'aval, mesurer les débits dans les différentes parties du cours d'eau ou de la section concernée et permettre le contrôle et la gestion du passage du débit affecté ;

5° Le document d'incidence prévu par le 4° du II de l'article R. 214-6, et, lorsque les ouvrages ou travaux à réaliser n'en sont pas dispensés, l'étude d'impact définie à l'article R. 122-3, ou, s'il y a lieu, la notice exigée en vertu de l'article R. 122-9 ;

6° L'estimation du coût des mesures, dispositifs et aménagements prévus par le 4° et celle des frais d'entretien ou d'exploitation qui y sont associés, ainsi que, s'il y a lieu, le plan général des travaux, assorti d'un calendrier prévisionnel de réalisation ;

7° Le projet de convention avec le ou les gestionnaires de l'aménagement concédé ou autorisé ;

8° Lorsque la délivrance ou le passage de tout ou partie du débit affecté sollicité est permise par un aménagement autorisé ou concédé en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique :

- un mémoire justifiant la compatibilité du projet avec la destination de l'aménagement, le maintien d'un approvisionnement assurant la sécurité du système électrique et l'équilibre financier du contrat de concession ;
- l'exposé des modifications à apporter au cahier des charges ou au règlement d'eau de la concession ou à l'autorisation ;

## ***La réglementation***

---

- si les conditions dans lesquelles est délivré le débit affecté causent un préjudice au gestionnaire de l'aménagement, l'indication des moyens de justification du montant de la perte subie et du mode de calcul de l'indemnité compensant cette perte, pour la durée de l'autorisation ou de la concession restant à courir, que le demandeur propose de verser ;

9° Lorsque le demandeur envisage de concéder la gestion du débit affecté, le nom de l'organisme concessionnaire et le projet de concession prévu à cet effet ;

10° Un mémoire justifiant l'utilité publique de l'opération.

### Article R214-62-1

*Créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique demande que tout ou partie des dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté soit mis à la charge des usagers de ce débit, le dossier de demande prévu par l'article R. 214-62 comprend en outre :

1° L'indication des montants et proportions de dépenses d'investissement et de frais d'entretien et d'exploitation qu'il est envisagé faire financer par les usagers ;

2° Les différentes catégories d'usagers du débit affecté et les critères de répartition des dépenses entre ces catégories, ainsi que les éléments et les modalités de calcul utilisés pour déterminer les montants de leurs participations respectives.

Il indique si le demandeur prévoit de collecter lui-même les participations demandées.

### Article R214-62-2

*Créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Lorsque l'opération permettant l'affectation du débit artificiel d'un cours d'eau est en outre soumise à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, le dossier comprend également l'indication de la ou des rubriques de la nomenclature dans laquelle elle doit être rangée ainsi que les éléments graphiques, cartes ou plans utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 4° et 5° de l'article R. 214-62.

## **1.4.2. Instruction de la demande**

### Article R214-63

*Modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Le demandeur adresse le dossier prévu par l'article R. 214-62, complété s'il y a lieu par les pièces prévues par les articles R. 214-62-1 et R. 214-62-2, au préfet du ou des départements où sont situés l'aménagement délivrant le débit affecté, les usagers de ce débit et, le cas échéant, le ou les aménagements le laissant passer.

Le préfet du département où la plus grande partie du volume d'eau résultant du débit affecté est utilisé coordonne la procédure d'instruction.

### Article R214-64

*Modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Dès réception d'un dossier complet et avant ouverture de l'enquête, le préfet soumet ce dossier à l'avis des départements et à l'établissement public territorial de bassin intéressés, ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau, si l'opération est située ou exerce un effet dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé.

Lorsque la délivrance ou le passage de tout ou partie de ce débit affecté est permise par un aménagement autorisé ou concédé en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, le préfet soumet également le dossier à l'avis du permissionnaire ou du concessionnaire ainsi qu'à l'autorité concédante.

Les avis sont réputés favorables s'ils ne sont pas émis dans un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

### Article R214-64-1

*Créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

La déclaration d'utilité publique de l'opération d'affectation de tout ou partie du débit artificiel, prévue par l'article L. 214-9, est précédée d'une enquête publique effectuée, selon le cas, dans les conditions prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 ou R. 11-14-1 à R. 11-14-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Lorsque l'opération est soumise à autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6, il est procédé à une seule enquête publique.

Le préfet qui coordonne la procédure d'instruction coordonne également la procédure d'enquête publique.

## ***La réglementation***

---

L'arrêté pris en application de l'article R. 11-4 ou R. 11-14-5 du même code désigne les communes où un dossier et un registre d'enquête doivent être tenus à la disposition du public.

A la demande du préfet, le demandeur adresse le dossier mentionné à l'article R. 214-64 en un nombre d'exemplaires adapté aux nécessités de l'enquête.

Si l'avis d'ouverture de l'enquête publique prévu, selon le cas, par l'article R. 11-4 ou l'article R. 11-14-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, n'a pas été publié dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier complet de la demande de débit affecté a été déposé, cette demande est réputée rejetée.

### Article R214-64-2

*Créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique demande que tout ou partie des dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté soit mis à la charge des usagers de ce débit, le rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête comporte un chapitre spécifique qui présente les observations recueillies sur ce sujet, notamment sur l'estimation des dépenses, les catégories de personnes appelées à contribuer et les critères retenus pour la répartition des charges.

### Article R214-64-3

*Créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Après la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont portés par le préfet à la connaissance du demandeur, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire.

### **1.4.3. Décision**

#### Article R214-65

*Modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Le préfet statue sur la demande tendant à ce que soit déclarée d'utilité publique l'affectation de tout ou partie du débit artificiel dans les trois mois suivant la réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Lorsque l'aménagement délivrant le débit affecté et les usagers de ce débit sont situés sur plus d'un département, la décision est prise par arrêté conjoint des préfets intéressés.

Le rejet de la demande est motivé.

### Article R214-65-1

*Créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

L'acte déclaratif d'utilité publique :

1° Indique la section, ou les sections, de cours d'eau sur laquelle tout ou partie du débit artificiel est affecté ;

2° Fixe la durée d'attribution du débit affecté, qui ne peut excéder la date d'expiration du titre d'exploitation de l'aménagement hydraulique qui le délivre ;

3° Fixe, pour chacune des époques de l'année, les volumes d'eau minimum, moyen et maximum sur lesquels il porte compte tenu des ressources disponibles, en précisant les cas d'indisponibilité tels que sécheresse, vidange, restriction d'eau, danger à l'aval, travaux ou incident, sans préjudice de l'application des dispositions des articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

4° Fixe la répartition des volumes entre les différentes catégories d'usagers et leur ordre de priorité ;

5° Prescrit, le cas échéant, les modifications qui devront être apportées, aux frais du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique, aux installations et ouvrages mentionnés au 4° de l'article R. 214-62 ;

6° Prescrit, le cas échéant, l'implantation, aux frais du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique, des stations mentionnées au 4° de l'article R. 214-62 ;

7° Indique, le cas échéant, lorsque la délivrance ou le passage de tout ou partie de ce débit affecté concerne un aménagement qui est autorisé ou concédé en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique :

- les modifications à apporter au cahier des charges ou au règlement d'eau de la concession ou de l'autorisation ;
- le montant de l'indemnité prévue par le IV de l'article L. 214-9.

### Article R214-65-2

*Créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique a demandé que tout ou partie des dépenses engagées pour assurer la délivrance du débit affecté soit mis à la charge des usagers de ce débit, l'acte déclaratif d'utilité publique fixe :

## ***La réglementation***

---

1° La proportion des dépenses d'investissement et des frais d'entretien et d'exploitation prises en charge par les usagers ;

2° Les différentes catégories d'usagers du débit affecté et les critères de répartition des dépenses entre ces catégories, ainsi que les éléments et les modalités de calcul utilisés pour déterminer les montants de leurs participations respectives.

### **1.4.4. Effets de la déclaration d'utilité publique**

#### Article R214-66

*Modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Lorsque l'acte déclarant d'utilité publique l'affectation de tout ou partie d'un débit artificiel a prescrit d'apporter des modifications à des ouvrages ou des installations autorisés ou déclarés en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, ou à leur fonctionnement, le préfet compétent pour statuer sur l'autorisation ou la déclaration procède d'office aux modifications de l'arrêté ayant autorisé l'installation ou l'ouvrage ou ayant imposé des prescriptions à l'installation ou l'ouvrage déclaré.

#### Article R214-66-1

*Créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Lorsque l'opération permettant l'affectation du débit artificiel d'un cours d'eau concerne un aménagement autorisé ou concédé en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, les modifications, portant notamment sur le règlement d'eau ou le cahier des charges, induites par les prescriptions nécessaires à l'affectation du débit, sont effectuées selon les procédures prescrites par les dispositions en vigueur.

Ces procédures peuvent être menées conjointement à la déclaration d'utilité publique de l'affectation du débit.

Les coûts induits et notamment ceux relatifs à l'élaboration du dossier et à l'instruction de la procédure de modification de l'autorisation ou de la concession sont à la charge du bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique.

#### Article R214-67

*Modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Les seuils d'autorisation ou de déclaration fixés à la rubrique 1. 3. 1. 0 de la nomenclature du tableau de l'article R. 214-1 sont applicables aux ouvrages, installations et travaux situés sur la section ou les sections de cours d'eau sur laquelle tout ou partie du débit artificiel est affecté, y

compris leurs nappes d'accompagnement, à compter de la date de publication de l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

### Article R214-67-1

*Créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

L'exploitation des ouvrages, installations et travaux qui sont en situation régulière au regard des dispositions législatives du présent titre à la date de publication de l'arrêté déclarant d'utilité publique l'affectation du débit artificiel d'un cours d'eau à certains usages et qui, par l'effet de l'article R. 214-67, viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration, peut se poursuivre à la condition que l'exploitant fournisse au préfet, dans les trois mois, s'il ne l'a pas déjà fait à l'appui d'une déclaration, les informations mentionnées à l'article R. 214-53.

### **1.4.5. Dispositions diverses**

#### Article R214-68

*Modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

L'allocation du débit affecté est effectuée selon des modalités définies par convention entre l'attributaire de ce débit et les différents usagers. Copie de ces conventions est adressée au préfet du ou des départements concernés.

#### Article R214-69

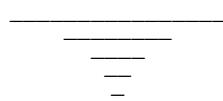
*Modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

L'attributaire du débit affecté établit un rapport annuel présentant l'exploitation de l'aménagement pour le volet concernant le débit affecté et les résultats des contrôles du passage du débit affecté dans la section de cours d'eau concernée, le transmet au préfet du ou des départements intéressés et le tient à la disposition du public.

#### Article R214-70

*Modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1*

Une nouvelle déclaration d'utilité publique doit être demandée dans les conditions prévues à la présente section par le bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique initial du débit affecté, ou la personne substituée à celui-ci, si des modifications substantielles sont apportées aux conditions dans lesquelles cet acte a été accordé.





## Partie 2

### 2. Etat des lieux

#### 2.1. Statistiques

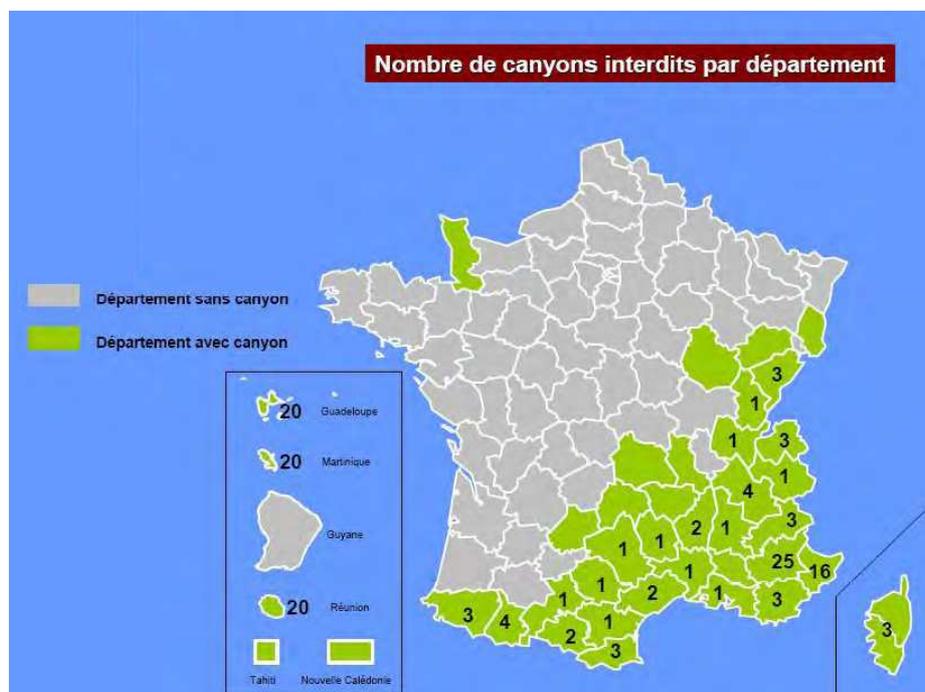
##### 2.1.1. L'interdiction des canyons

###### 2.1.1.1. Nombre de canyons

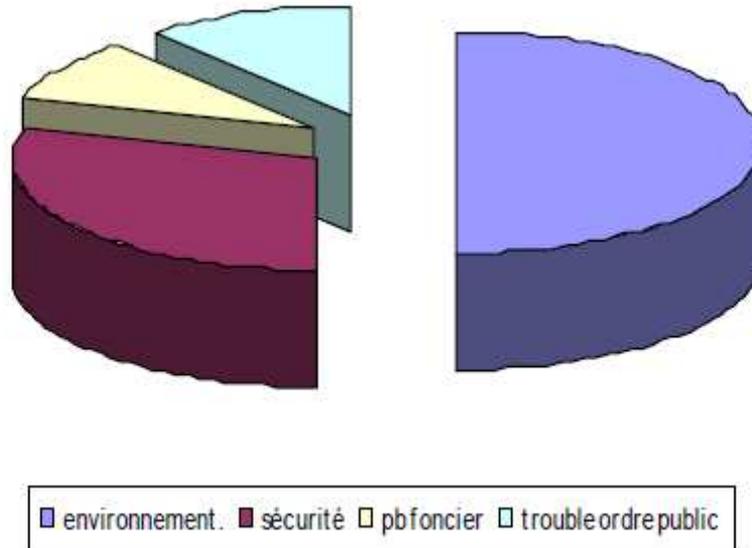
- 2000 canyons répertoriés en France
- 500 d'intérêt régional
- 200 d'intérêt national
- 50 d'intérêt international

###### 2.1.1.2. Les canyons interdits

- 100 canyons interdits ou posant problème
- 10 de ces canyons sont d'intérêt national soit 10% des interdictions



### **2.1.2. Les causes des interdictions**



#### **2.1.2.1. Sécurité**

- Eboulement : souvent réel (=> interdiction provisoire)
- Ouvrages hydroélectriques (=> la pratique n'est pas toujours organisable)
- Pratique « dangereuse » (=> arrêté municipal « parfois » abusif)

#### **2.1.2.2. Impact environnemental**

- Impact faunistique, floristique, biologique (=> gestionnaires d'espaces naturels)
- Captage d'eau potable, salubrité
- Sécheresse

#### **2.1.2.3. Problématiques foncières**

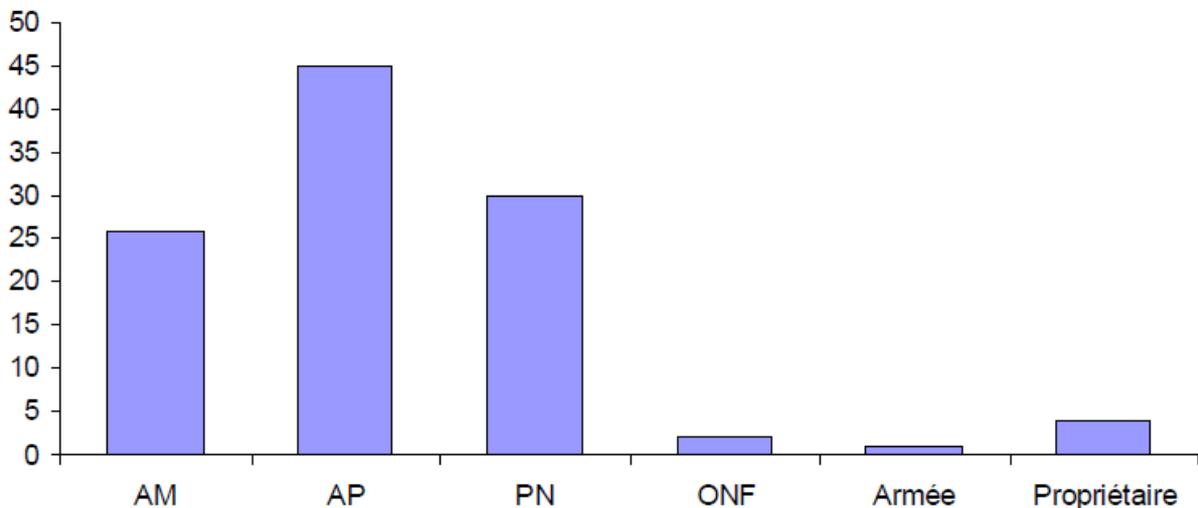
- Peur des responsabilités
- Protection de la propriété privée
- Souhait de péage (surtout envers les professionnels)

#### **2.1.2.4. Troubles d'ordre public**

- Conflit d'usage (pêcheurs...), souhait d'être tranquille, limitation des nuisances
- Nuisance et tranquillité (=> sur-fréquentation... souvent par les groupes encadrés par des professionnels)

### **2.1.3. Les organismes porteurs de l'interdiction**

- Les municipalités (= > Arrêtés Municipaux – AM)
- Les préfectures (= > Arrêtés Préfectoraux – AP)
- Les Parcs Naturels (PN)
- L'Office National des Forêts (ONF)
- L'Armée
- Les propriétaires



Nombre de canyons interdits par voie d'interdiction

## **2.2. Les canyons pour lesquels des problèmes sont apparus**

### **2.2.1. Problèmes liés à la sécurité**

#### **2.2.1.1. Les situations correspondantes**

- Eboulement : risque de chute de pierres, risque d'effondrement de terrain, chute d'arbre...
- Ouvrages hydroélectriques : risque de montée des eaux lors d'un lâcher, d'une chasse...

### 2.2.1.2. Le cas du canyon du pont du diable



N°11-2009

#### **CANYON DU PONT DU DIABLE : RUISSEAU DE BELLECOMBE ARRETE D'INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU CANYONISME**

Le Maire de la commune de Lescheraines ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Considérant qu'en raison de sa situation, de sa nature et de sa configuration, le ruisseau de Bellecombe et ses abords sont adaptés à la pratique du canyoning,

Considérant que le canyon dénommé canyon du pont du diable est régulièrement fréquenté par des personnes pratiquant le canyoning,

Considérant qu'il a été constaté que des arbres ont été déracinés et se trouvent en équilibre instable en diverses parties du canyon,

Considérant que certains arbres ont chuté et créent des embâcles dans le cours d'eau,

Considérant que l'état actuel du canyon constitue un réel danger pour les usagers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes,

#### **ARRETE :**

**Article 1er :** A compter du 29 mai 2009, la pratique du canyoning dans le ruisseau de Bellecombe (canyon du pont du diable) est interdite.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** Le Maire de Lescheraines est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de la Savoie, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie du Châtelard. Il sera affiché sur le site et en Mairie.

Fait à Lescheraines, le 28 mai 2009

Le Maire,  
Michel LE PAVEC

Cette interdiction fait suite à la chute d'arbre en travers du canyon et à la nécessité de remettre les abords du canyon en sécurité.

Des travaux sont engagés via une société spécialisée. A la date du 18 septembre 2009, les arbres sont dégagés mais au cours de ces travaux de nettoyage du canyon, un fayard de grande taille s'est abattu sur le pont, endommageant le parapet et l'assise de l'ouvrage. Des pierres risquant de se déloger du pont endommagé risquent de chuter dans le canyon. Du coup un nouvel arrêté a été pris pour proroger l'interdiction d'accéder au site.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°25-2009  
N° \_\_\_\_\_

**PROROGATION DE L'ARRETE N°22-2009 DU 21 JUILLET 2009  
CANYON DU PONT DU DIABLE : RUISSEAU DE BELLECOMBE  
INTERDICTION DE LA PRATIQUE DU CANYONISME ET FERMETURE DU SITE**

Le Maire de la commune de Lescheraines ;

**Vu** l'arrêté municipal n°19-2009 en date du 8 juillet 2009, interdisant la pratique du canyonisme et la fermeture du site aux abords du Pont du Diable (ruisseau de Bellecombe),

**Vu** l'arrêté municipal n°22-2009 en date du 21 juillet 2009 de prorogation de l'arrêté du 8 juillet 2009,

**Considérant** que pour permettre la réalisation des travaux de remise en état du mur du pont, il y a lieu de maintenir l'interdiction d'accès au site,

**A R R E T E :**

**Article 1er :**

En vue de réaliser les travaux de remise en état du mur du pont, l'arrêté du 8 juillet 2009 est prorogé jusqu'au jeudi 15 octobre 2009

**Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté n°19-2009 du 8 juillet 2009 demeurent inchangées.

**Article 3 :**

Le Maire de Lescheraines, l'Office National des Forêts, Monsieur le Chef de la Brigade de gendarmerie du Châtelard, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie. L'arrêté sera affiché sur le site et en Mairie.

Fait à Lescheraines, le 15 septembre 2009

Le Maire,  
Michel LE PAVEC.



L'activité canyon a pu reprendre sur ce site à partir de mai 2010.

## 2.2.2. Problèmes liés à la protection de l'environnement

### 2.2.2.1. Les situations correspondantes

- Protection du biotope.

### 2.2.2.2. Cas des canyons d'Oppedette et du Grand Valat d'Oppedette

Un arrêté préfectoral dit de « biotope » a été pris par la Préfecture des Alpes de Haute-Provence avec pour objectif de protéger les grands rapaces du Lubéron oriental.

**PREFECTURE  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

**Arrêté N° 97- 2881 du 29 DEC. 1997**

**relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Lubéron oriental  
(vautour percnoptère, circaète Josa-le-Blanc, hibou grandduc),**

**de la genette,**

**de différentes chauves-souris  
(petit rhinolophe, grand et petit murin),**

**et de plantes rupicoles  
(dauphincelle fendue et doradille de P&arque)**

**Le Préfet des Alpes de Haute-Provence,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu les articles L.211-1 à L.211-6 et L.215-1 à L.215-6 du Code Rural ;

Vu les articles R.211-1 à R.211-14 et R.2151 à R.2153 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981, modifié le 29 septembre 1981, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 Mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes Côte d'Azur, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 Mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département des Alpes de Haute-Provence, complétant la liste nationale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villeneuve en date du 21 Mai 1996, la délibération du conseil municipal de la commune de Volx en date du 27 Juin 1996 et la délibération du conseil municipal de la commune d'Oppedette en date du 30 Septembre 1997 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 17 octobre 1997 ;



## **Etat des lieux**

---

3

Les espèces végétales suivantes, figurant sur les arrêtés ministériels du 9 Mai 1994 fixant les listes d'espèces végétales protégées dans la Région Provence Alpes Côte d'Azur d'une part et dans le département des Alpes de Haute Provence d'autre part, sont également concernées par le présent arrêté :

<i>Delphinium fixum</i>	Douphinelle fendue
<i>Ajacium petrarckae</i>	Doradille de Pétrarque

### **Article 2 : Délimitation des espaces concernés**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à un ensemble de parcelles situées sur les communes de Oppedette, Villeneuve et Voix, telles que figurant sur les plans cadastraux joints.

L'ensemble représente une surface totale de 700 hectares.

### **Article 3 : Escalade**

La pratique de l'escalade, y compris la descente en rappel, est interdite dans les sites rupestres (rochers et falaises de toutes dimensions). Sont également interdits les purges de blocs rocheux, l'équipement de voies d'escalade et la destruction de la végétation rupicole.

### **Article 4 : Survol aérien**

Tout aménagement d'aire de décollage est interdit dans la zone ainsi que tout décollage ou atterrissage.

### **Article 5 : Manifestations**

Toute manifestation ou compétition d'ordre sportif ou culturel induisant la présence d'un nombre important d'individus dans la zone protégée est interdite.

### **Article 6 : Activités agro-sylvo-pastorales et cynégétiques**

Ces activités traditionnelles continuent de s'exercer librement, y compris la restauration éventuelle d'oliviers ou de pâturage inclus dans le territoire protégé.

Néanmoins, dans le vallon de Sazzen les travaux d'exploitation forestière devront être réalisés en dehors des périodes de nidification des rapaces.

4

### Article 7 : Exploitation de matériaux

L'ouverture de carrières est interdite dans le périmètre de l'arrêté de protection de biotope.

Néanmoins, les mesures de protection définies ici ne s'appliquent pas aux parcelles situées au lieu-dit La Roche Amère (Commune de Villeneuve) où l'extraction de matériaux est autorisée par l'arrêté préfectoral N° 78-2628 du 29 Juin 1978.

La réglementation proposée est sans contrainte sur l'activité de cette carrière. Seul le versant naturel situé au sud de la carrière figure dans la zone réglementée. Malgré l'impact de l'exploitation limitrophe, le site conserve des potentialités d'accueil favorables à la nidification des rapaces et à l'abri des chauves-souris.

### Article 8 : Composition et rôle du Comité de gestion

Il est créé un comité consultatif pour la gestion du territoire concerné par le présent arrêté.

Il est présidé par Monsieur le Sous-préfet de Forcalquier ou son représentant.

Ce comité est composé

- d'un représentant du maire de la (des) commune(s) concerné(s) par l'ordre du jour ;
- d'un représentant de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;
- d'un représentant de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- d'un représentant de Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office National des Forêts ;
- d'un représentant de Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse ;
- d'un représentant de Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon ;
- d'un représentant de Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ;
- d'un représentant de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- d'un représentant de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs ;
- d'un représentant de Monsieur le Président de l'Union Départementale Vie et Nature ;
- d'un représentant de Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Recherches Pastorales Alpes Méditerranées.

Il est consulté pour avis par Monsieur le Préfet, à sa discrétion pour toute décision concernant les espaces concernés et selon les modalités qui lui agréent.

### Article 9 : Sanctions

Seront passibles des peines prévues aux articles L.2113-1 et R.2111 du Code Rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

## Etat des lieux

---

3

### Article 10 : Publicité

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, Messieurs les Maires des communes d'Oppède, Villeneuve et Volx, le Directeur du Parc Naturel Régional du Luberon, le Chef de la Garderie départementale de l'Office National de la Chasse, les Commandants de Brigade de la Gendarmerie, les officiers et agents de Police judiciaire, les commissaires de Police et tous agents assermentés, compétents en matière de protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chacune des communes concernées.

Contre les autorités ci-dessus désignées, le présent arrêté sera également notifié

- à Monsieur le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Alpes de Haute-Provence ;
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Alpes de Haute-Provence ;
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- à Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence ;
- à Monsieur le Président de la section départementale de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade ;

Fait à DIGNE LES BAINS le 29 DEC. 1997

Le Préfet du Département des Alpes de Haute-Provence  
Pour le préfet

et par délégation  
Le Secrétaire Général



POUR COPIE DE Georges AYACHE

La Chapelle de Euzouat  
Georges AYACHE



Dans cet arrêté, l'activité canyon est inclus dans l'article 3 – Escalade par l'interdiction de la descente en rappel.

### **2.2.3. Problèmes liés à des aspects fonciers**

#### **2.2.3.1. Les situations correspondantes**

- Les terrains privés sur lesquels les particuliers ne souhaitent pas laisser le libre accès ;
- Les terrains privés sur lesquels les particuliers ne souhaitent pas laisser s'exercer une activité professionnelle rémunérée sans rétribution.

#### **2.2.3.2. Le cas du Furon**

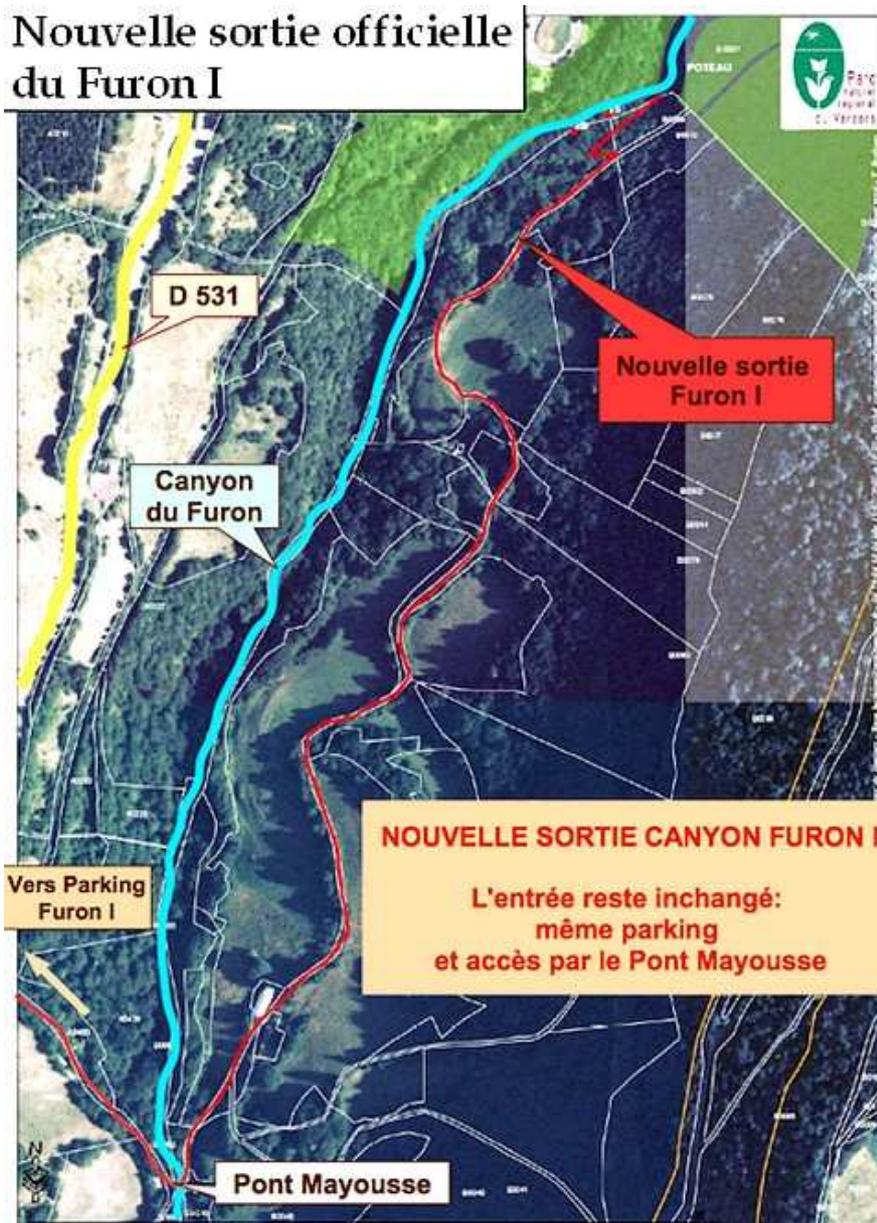
L'origine du problème est lié à la présence d'une propriété privée traversée par les groupes souhaitant rejoindre le départ du canyon du « Furon Express ».

Afin de résoudre ce problème et de conserver l'accès au canyon, des aménagements ont permis, en modifiant l'accès et la sortie de canyon, de passer sur d'autres terrains.

L'accès et la sortie du Furon 1 se fait donc désormais par le Pont Mayousse (voir carte ci-dessous).

Une signalisation spécifique est en place pour indiquer cette nouvelle sortie qui se situe après le S9 et le T5.

Ce nouvel itinéraire de sortie a été aménagé (grâce à l'accord du Maire d'Engins et des propriétaires) par l'Association des Professionnels de la Spéléo et du Canyon du Vercors, la FFME, et le PNR Vercors.



La difficulté reste maintenant à faire respecter ce nouveau fonctionnement. Récemment, j'ai pu observer, à plusieurs reprises, des groupes qui continuent de traverser la propriété privée. Ces groupes sont aussi bien des groupes d'amateurs que des groupes encadrés par des professionnels. A terme, le risque réside dans l'interdiction ou une restriction plus importante de l'accès à ce canyon.

## 2.3. Les canyons sous le coup d'interdiction

### 2.3.1. Les interdictions temporaires

#### 2.3.1.1. Les situations correspondantes

- Problème lié à la sécurité et pouvant être résolu
- Problème lié aux aspects fonciers et pouvant être soit résolu, soit contourné.

#### 2.3.1.2. Le cas des Ecouges

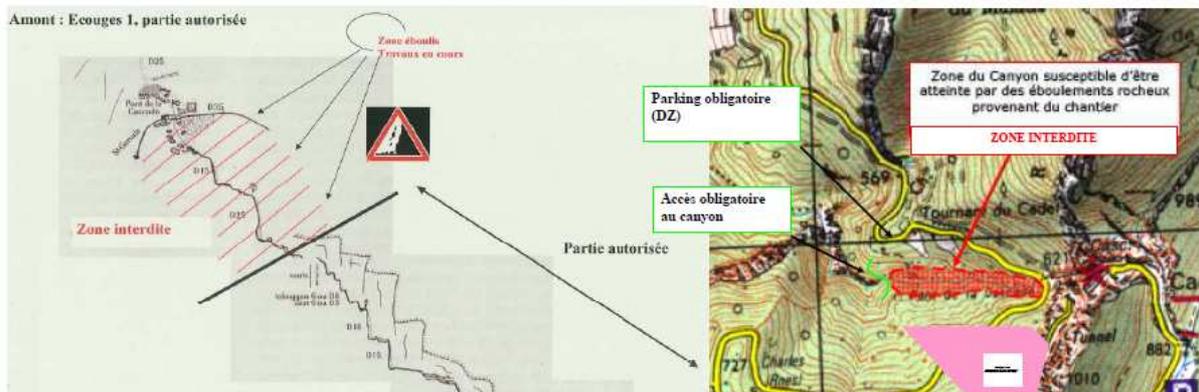


## CANYON DES ECOUGES



Suite à l'éboulement intervenu le 20 avril 2008 et aux travaux de sécurisation programmés par le conseil général de l'Isère afin de ré ouvrir cette portion de la RD35 (route des Ecouges) à la circulation, l'accès à la rivière de la Drevenne et la pratique du canyon des Ecouges sont modifiés :

- ✔ La **partie 1 du canyon des Ecouges reste autorisée** (accès à cette partie du canyon par l'amont : RD35 à partir du Rencurel jusqu'au pont Chabert)
- ✔ En fin de la partie 1 du canyon, **l'accès à la partie 2 reste possible par la RD35, uniquement pour les piétons, de la cascade au chemin qui part de la DZ.**
- ✔ **L'accès à la partie 2 du canyon des Ecouges n'est autorisée qu'à partir du sentier qui part de la DZ : la zone comprise entre le Pont de la Cascade (rappels de 15 et 25 m) et la zone de blocs est strictement interdite pour des raisons de sécurité, jusqu'à la fin des travaux.**



Cette interdiction temporaire a été motivée par des questions de sécurité.

### 2.3.2. Les interdictions permanentes

#### 2.3.2.1. Les situations correspondantes

- Ouvrage hydro-électrique et absence de gestion de l'activité ;
- Captage d'eau potable destinée à la population locale (ex : Gorges des Colombières dans le massif du Caroux) ;
- Canyons débouchant sur une rivière à risque (ex : canyons tombant dans le Verdon).

### **2.3.2.2. Cas du « Saut du Chien » (Aveyron)**

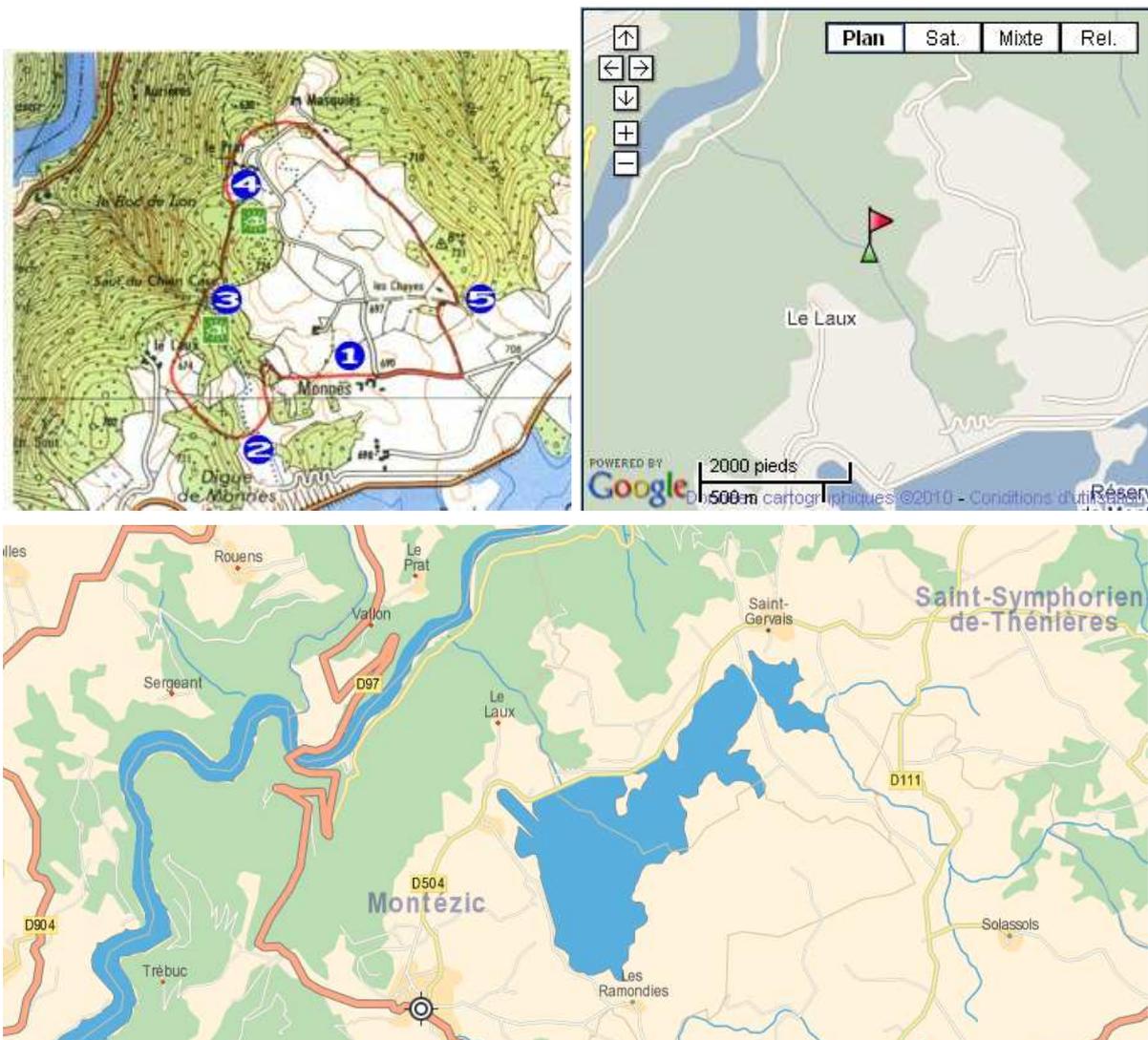
Le canyon du Saut du Chien est interdit depuis 1993.

Il est d'un intérêt majeur pour le département et la région en terme de canyonnisme par son envergure, son engagement que l'on ne retrouve nulle part ailleurs à proximité.



Afin de comprendre la problématique, voici de quoi le localiser :

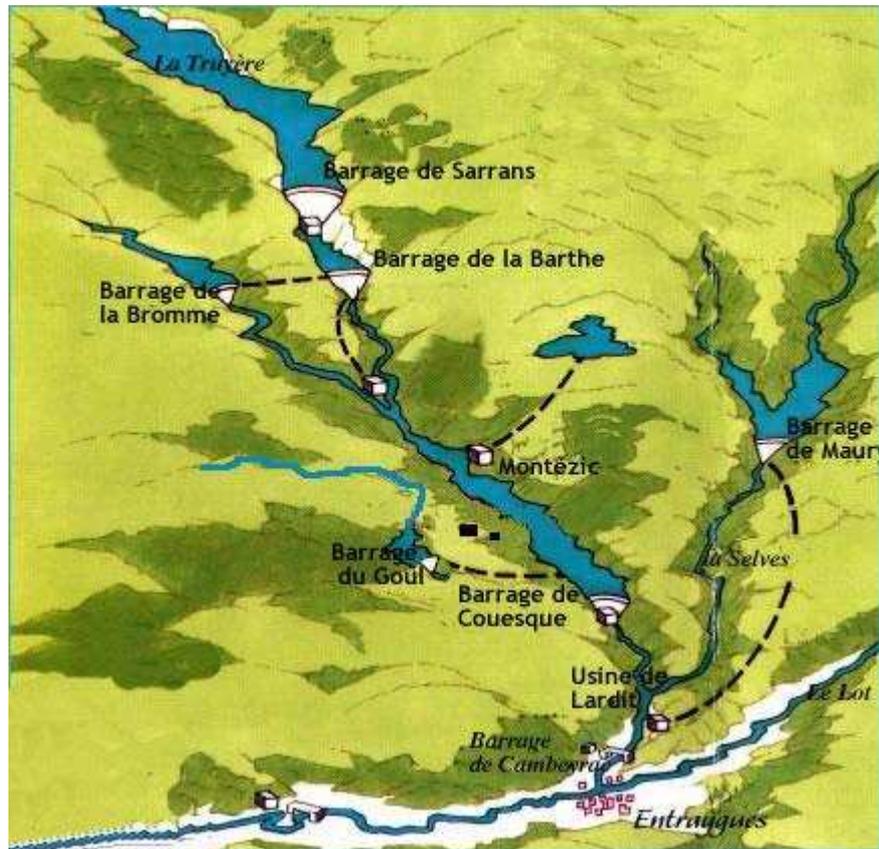
- Carte IGN 1/25000 d'une randonnée proposée par la commune. Cette randonnée passe auprès de la Cascade du Saut du Chien ;
- Carte de géolocalisation du site [www.descentecanyon.com](http://www.descentecanyon.com);
- Carte Mappy apportant une vue plus large.



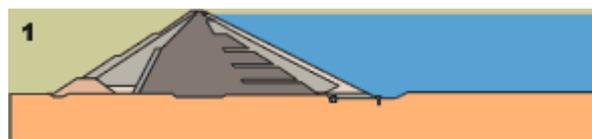
Le canyon sur Saut du Chien est sous un ouvrage : la digue de Monnès qui est un des éléments du système des barrages hydroélectrique de la Truyère en Aveyron.

## Etat des lieux

---



L'aménagement de Montézieux (1), station de transfert d'énergie par pompage, comprend deux réservoirs.

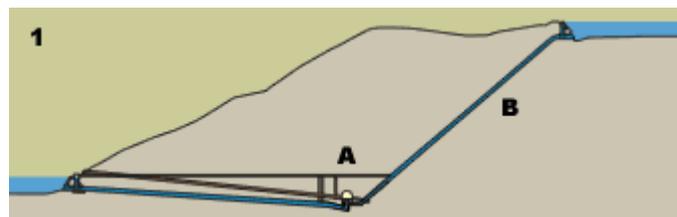


La retenue inférieure est créée par le barrage existant de Couesque.

La retenue supérieure est située au voisinage du village de Montézic, sur le ruisseau de la Plane. Elle a nécessité la construction de deux barrages principaux : les digues de Monnès (820 m de long et 57 m de haut [2]) et de l'Étang (680 m de long et 30 m de haut). Ces ouvrages sont des digues constituées d'une proportion de 60 % de granit altéré (proche de la terre), et de 40 % d'enrochements. L'étanchéité est assurée par une couche de béton imperméabilisé qui recouvre la digue côté retenue.



Ce type de barrage a été choisi en raison de la grande dimension des ouvrages et de la présence sur place d'une carrière contenant les matériaux nécessaires à leur réalisation. La centrale souterraine (A) est reliée aux deux réservoirs par des galeries (B). Cette usine puissante et fiable peut mettre 900 MW à disposition sur le réseau en 2 minutes, soit l'équivalent d'une tranche nucléaire.



Comme réserve énergétique de sécurité et d'adaptation aux demandes de pointe et aux défaillances imprévues du réseau, les centrales hydroélectriques sont fréquemment amenées à fonctionner, de façon immédiate (en quelques minutes) et très irrégulièrement.

Les lâchers d'eau qui en résultent entraînent des augmentations de débit et des montées de niveau d'eau qui peuvent survenir à tout moment de la journée, même par beau temps.

Ces lâchers d'eau peuvent multiplier de 10 à 100 fois le débit, et changent totalement le comportement du cours d'eau.

## Partie 3

### 3. Les acteurs fédéraux ou non

#### 3.1. Les pratiquants

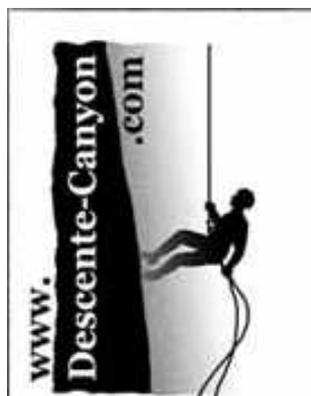
##### 3.1.1. Nous tous !

La première règle applicable à tous les pratiquants, c'est de respecter les règles en vigueur.

Le non respect de ces règles met la communauté des pratiquants en défaut vis-à-vis des autres acteurs.

Il est préférable de dénoncer une interdiction par les voies règlementaires plutôt que par l'infraction.

##### 3.1.2. Une initiative individuelle couronnée de succès : [www.Descente-Canyon.com](http://www.Descente-Canyon.com)



Ce site est aujourd'hui réalisé et maintenu par Bertrand HAUSER et Delphine BARATIN aidés par l'équipe de modération, composée de : Marie CROUSIER, Marc MAURIN, Rémi VILLALONGUE, Ivan PERRET, Jean-Claude DELENNE et Pascal LAMBERT. Olivier LETOUQC, décédé en 2008, était aussi un membre actif de ce groupe.

Descente-Canyon.com est le site de référence des pratiquants, grâce à l'apport quotidien des passionnés de l'activité qui échangent, consultent et enrichissent en informations le site et ses bases, via les divers outils et fonctionnalités proposés.

Actuellement, plus de 2100 canyons sont référencés dans les bases de Descente-Canyon.com. C'est la plus grande concentration de données sur notre activité. Ces bases sont interactives, en accès libre et gratuit. Chacun peut les consulter, ou les enrichir en y ajoutant des informations.

### **3.1.2.1. Aperçu "historique"**

- Depuis longtemps muri dans nos têtes, ce projet n'a débuté que vers 2000... David MEYER et Bertrand travaillent alors sur une première version dénommée 'Alpes-Canyon', qui n'aboutira jamais complètement, faute de temps.
- En Avril 2003, la première version fonctionnelle de [www.Descente-Canyon.com](http://www.Descente-Canyon.com) est lancée par Bertrand et Delphine. Le site, fournissant un panel d'informations et de services nouveaux, rencontre alors un vrai succès auprès des pratiquants.
- A l'écoute de leurs attentes, une nouvelle version (v2) voit le jour au début de l'année 2004. Celle ci reprend les fondements de la version précédente, améliorant la navigation et proposant de nouvelles fonctionnalités, notamment l'ouverture de la base de canyon. Mais devant le succès, la charge de travail devient trop importante pour les 2 bénévoles qui préparent alors une nouvelle mouture, spécialement adapté aux besoins exprimés et au volume des informations.
- En janvier 2005, une version (v3) est mise en ligne en test, proposant désormais une base de canyon internationale. En février, elle s'ouvre à tous. L'ajout de fiche-canyon à la base de canyon est de nouveau possible. L'interface est complètement remaniée, pour une plus grande ergonomie. Des fonctionnalités personnalisées (liste de courses...) sont mises en place.
- Dès le printemps 2006, un groupe de modérateurs est constitué afin de mutualiser les efforts d'administration, aussi bien pour assurer une certaine sérénité et une bonne lisibilité des forums que pour aider les intervenants qui ont une difficulté technique. D'ailleurs nous les remercions ici pour leur investissement et la qualité de leur travail. L'annuaire des clubs est revu, ainsi via un formulaire, chacun peut ajouter un club ou modifier les informations présentes.
- En 2007, les photos jusqu'à présent soumis à approbation des administrateurs sont dorénavant visibles dès leur intégration. Le formulaire est optimisé, et les pages photos sont revues. Un espace de blog est proposé où chacun peut rédiger et diffuser ses comptes-rendus de sorties et les référencer sur les fiches clubs et canyons.

- La librairie canyon, ouvre "ses portes" aux pratiquants, leur permettant de se procurer les ouvrages en relation avec l'activité. En effet, en raison de leur spécificité, ils sont souvent absent des rayons des librairies classiques.
- Depuis 2008, la géolocalisation des canyons permet de situer les canyons entre eux sur une carte. Les principaux points caractéristiques (parking, entrée, sortie...) peuvent être renseignés par les pratiquants.

### **3.1.2.2. Contact**

www.Descente-Canyon.com est géré de façon non lucrative et ne dépend d'aucune structure fédérale nationale ou internationale. Ce site s'enrichit d'information de jour en jour, pour l'ensemble des pratiquants.

Les auteurs sont joignables :

- par e-mail : [contact@descente-canyon.com](mailto:contact@descente-canyon.com)
- à cette adresse :

Bertrand HAUSER & Delphine BARATIN,  
1 rue du Mont-Blanc,  
FR-74100 Ville-la-Grand.

### **3.1.2.3. Exemple d'action concernant l'accessibilité des sites de pratiques**

Par expérience, je choisis un exemple parmi tant d'autres : le canyon du Bénétant en Savoie.

Voici ce que l'on trouve sur l'accueil de la fiche-canyon du Bénétant :

**Le Bénétant**  
La Bâthie (Savoie)

F Résumé   
 D Description   
 R Réglemen.   
 B Biblio.   
 P Photos   
 N Débits, T°...

**Le Bénétant**

POWERED BY Google  
Données cartographiques ©2009 Tele Atlas - Conditions d'utilisation  
Ouvrir la carte avec les canyons à proximité

Situation : France, Rhône-Alpes, Savoie (73).  
Commune : La Bâthie.  
Massif : Beaufortain.  
Bassin : Tarentaise.

**Attention !** Barrage, prise d'eau, ouvrage hydroélectrique en amont ou sur la descente.  
Intérêt : 😊 2.5/4 (20 votes). Donnez votre avis !

550m	v4a4II	30min
215m	30m*	2h
1000m		10min
25m		néant

\* Indication sur le minimum de corde **en simple**. Prévoir le rappel de corde, la corde de secours, etc...

**N** Dernier débit signalé par les pratiquants

Le 07 août 2009 : Débit correct (giputxi). [[>](#) + d'infos...]

La partie « Réglementation » de la fiche-canyon est ainsi renseignée :

**Le Bénétant**  
La Bâthie (Savoie)

F Résumé   
 D Description   
 R Réglemen.   
 B Biblio.   
 P Photos   
 N Débits, T°...

**Le Bénétant**

Etat	Texte	Effet
<b>Actif</b>	<b>Arrêté municipal (La Bâthie) du 20 février 2009</b>	<b>Réglemente</b>
Obsolète	Arrêté municipal (La Bâthie) du 15 février 2008	Réglemente
Obsolète	Arrêté municipal (La Bâthie) du 06 février 2007	Réglemente
Obsolète	Arrêté municipal (La Bâthie) du 16 février 2006	Réglemente

**Arrêté municipal (La Bâthie) du 20 février 2009 (Actif)**

En raison d'une opération de nettoyage par chasses manuelles de l'ouvrage situé en amont du parcours du Bénétant, provoquant une brusque variation du débit, le canyon est interdit :

- le jeudi 16 AVRIL 2009
- le mardi 02 JUIN 2009
- le mardi 28 JUILLET 2009
- le mardi 27 OCTOBRE 2009

Ce texte régit la pratique dans le canyon suivant : Bénétant.

Ensuite, on retrouve l'arrêté municipal en clair :

### Pièces jointes

Anné municipal (La Bâthie) du 20 février 2009

#### Arrêté municipal (La Bâthie) du 20 février 2009

ARRETE N°03/2009 Interdiction accès au torrent du Bénétant et au ruisseau d'Arbine à l'aval du déssabieur de la Ravoire

Le maire de la commune de La Bâthie (Savoie),  
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,  
VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique des cours d'eau,  
VU la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau,  
VU la circulaire interministérielle du 29 novembre 1996 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques,  
VU l'arrêté Préfectoral du 7 avril 1998,  
VU la demande formulée par Électricité de France pour effectuer des opérations de nettoyage par chasses manuelles du déssabieur situé au lieu dit "La Ravoire" sur le Ruisseau du Bénétant,  
CONSIDÉRANT l'existence d'un danger potentiel dû à une brusque variation du débit du ruisseau du Bénétant,

ARRÊTE

Article 1 - L'accès au torrent du Bénétant et au ruisseau d'Arbine est interdit à toutes personnes, de l'aval immédiat du déssabieur de la Ravoire jusqu'à la confluence avec l'Isère, pendant la durée des opérations :

le jeudi 16 AVRIL 2009

le mardi 02 JUIN 2009

le mardi 28 JUILLET 2009

le mardi 27 OCTOBRE 2009

Article 2 - Par dérogation à l'Article 1, l'accès au site est autorisé aux personnes dont la présence est strictement nécessaire aux opérations de nettoyage. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions utiles en ce qui concerne leur propre sécurité.

Article 3 -

- Madame le Sous-Prefet d'Albertville,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile,
  - Monsieur le Directeur du Groupe d'Exploitation Hydraulique du Beaufortain,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
  - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
  - Monsieur le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie,
  - Monsieur le Capitaine commandant le Détachement de la C.R.S Alpes,
  - Monsieur le Président du Groupement Professionnel du Canyoning de La Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et transmis pour information à :
- Monsieur le Président de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade,
  - L'Agence Touristique Départementale,
  - Monsieur le Président de l'Association pour le Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,
  - Monsieur HAUSER, responsable du site internet [www.Descente-Canyon.com](http://www.Descente-Canyon.com)

Fait à la Bâthie, le vingt février deux mil neuf

Le Maire,  
Denis MURAZ

## 3.2. L'encadrant de club

L'encadrant de club a plusieurs responsabilités :

- il est un modèle, et à ce titre se doit de respecter la réglementation en vigueur et même de favoriser son respect ;
- il est responsable lors de sortie collective, et à ce titre s'interdit de proposer des sorties sur des sites non autorisés ;
- il est un formateur, et à ce titre inculquer un comportement citoyen ;
- il est un référent, et à ce titre signaler toute évolution de la réglementation concernant la pratique de la descente de canyon sur l'un des sites de pratique qu'il parcourt régulièrement de manière à ce que les instances fédérales puissent défendre notre point de vue.

### **3.3. Les DTR**

#### **3.3.1. Rôle et missions**

Les DTR ont pour mission de mettre en place au plan régional :

- les directives fédérales nationales émanant de la commission nationale ;
- la politique de développement définie par la fédération.

Le DTR exerce ses missions pendant l'olympiade pour laquelle il a été élu. Il est nommé par le DTN.

Le DTR est chargé de mettre en place les directives nationales et la politique de développement régional. Il dirige, anime et coordonne l'activité Canyon au sein d'une Région. Il aide et conseille les Comités Régionaux pour la structuration et le développement des activités. Il contribue à l'élaboration des Conventions d'Objectifs entre le Comité Régional et la Fédération.

Il assiste, en tant que de besoin, le Président du Comité Régional dans ses relations avec les instances régionales (DRDJS, CROIS, Instances Sportives du Conseil Régional...).

Il veille à la bonne organisation des rassemblements de descente de canyon organisés par le Comité Régional.

Il siège au jury de validation des diplômes fédéraux.

Il organise les stages dispensés par les moniteurs et instructeurs fédéraux.

Il participe aux réunions annuelles de la CNC, à l'occasion desquelles sont précisées les directives politiques et techniques.

Il présente, à la fin de chaque saison sportive, au Président du Comité Régional et au Président de la CNC, le rapport général de ses activités et du Comité Régional en matière de descente de canyon, et le cas échéant les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de ses missions.

#### **3.3.2. Commentaires**

L'ensemble des missions décrites ci-dessus vont dans le sens du développement de l'activité sur la zone de compétence du DTR.

Ainsi, il apparaît comme un acteur essentiel afin de repérer les sites de pratiques pour lesquels un risque d'interdiction peut survenir, puis de participer à la recherche des solutions à mettre en place en collaboration avec les autorités de l'Etat.

Le DTR peut :

- repérer les sites à problèmes ;

- identifier les types de problèmes ;
- évaluer l'intérêt du site pour les pratiquants ;
- alerter le réseau d'alerte interfédéral et la CNC ;
- participer aux réunions locales sur le sujet ;
- proposer des solutions : organisationnelles, aménagements, gestion interdictions, partenariat... en relation avec la CNC ;
- rendre compte.

### **3.4. Les DTN et les CTN**

Les DTN (Directeur Technique National) rendent compte de l'ensemble des activités des commissions Canyon, par un rapport annuel établi en fin de chaque saison sportive, et chaque fois que nécessaire au Président de la fédération.

Les CTN (Conseiller Technique National) sont rémunérés par l'état et mis à la disposition d'une fédération sportive.

Leurs missions sont régies par le Code du Sport.

#### « Article R131-16

Les missions de conseillers techniques sportifs susceptibles d'être exercées auprès des fédérations sportives en application de l'article L. 131-12 sont celles de directeur technique national, d'entraîneur national, de conseiller technique national ou de conseiller technique régional.

Ces missions portent en priorité sur le développement des activités physiques et sportives, et en particulier sur la pratique sportive au sein des associations sportives ainsi que sur la détection de jeunes talents, le perfectionnement de l'élite et la formation des cadres, bénévoles et professionnels.

La mission de directeur technique national est de concourir à la définition de la politique sportive fédérale, de veiller à sa mise en œuvre et de contribuer à son évaluation. Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, il dirige et anime la direction technique nationale de la fédération.

La mission de l'entraîneur national est d'encadrer les membres des équipes de France et de participer à l'animation de la filière d'accès au sport de haut niveau de la fédération.

Les missions de conseiller technique national et de conseiller technique régional sont respectivement de mener, l'un au niveau national et l'autre au niveau territorial, des tâches d'observation et d'analyse, de conseil et d'expertise, d'encadrement de sportifs, de formation des cadres,

d'organisation et de développement de l'activité sportive de la fédération intéressée.

Les personnels exerçant les missions précitées sont chargés de mettre en œuvre la politique sportive définie par la fédération.

Cette politique fait l'objet d'une contractualisation entre la fédération et l'Etat dans le cadre de la convention d'objectifs mentionnée à l'article R. 411-1. Les personnels exerçant les missions de conseillers techniques sportifs restent soumis durant toute la durée de l'exercice de leurs missions, selon les cas, à l'autorité du ministre chargé des sports ou du chef de service déconcentré. »

### **3.5. Les fédérations**

#### **3.5.1. La FFME**

##### **3.5.1.1. Présentation**

Fondée en 1945, la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), de l'International Federation of Sport Climbing (IFSC) et de l'International Ski Mountaineering Federation (ISMF).

La FFME est une association régie par la loi de 1901, en charge par délégation ministérielle de :

- promouvoir l'ensemble des activités qu'elle représente.
- former les cadres associatifs et coordonner les actions de formation.
- réunir les clubs affiliés, d'encourager et soutenir leurs efforts, de coordonner leurs activités.
- développer les pratiques compétitives.
- favoriser toutes les actions de recherche en matière d'enseignement, d'entraînement, d'équipement et de sécurité.
- assurer la reconnaissance, la défense et la promotion des sports de montagnes auprès de instances nationales et internationales, dans le respect de l'environnement.
- concevoir les calendriers nationaux des compétitions et les règlements sportifs.
- représenter la France par l'engagement des Equipes de France, qu'elle sélectionne et entraîne dans les rencontres internationales
- édicter les règles de sécurité.
- développer la technique et la technologie.

## ***Perspectives d'avenir***

---

Nos disciplines : L'escalade et les sports de montagne non mécanisés.

La FFME assure la promotion et le développement de six activités sportives :

- L'Alpinisme
- Le Canyonisme
- L'Escalade
- La Randonnée Montagne
- La Raquette à Neige
- Le Ski-alpinisme

La FFME a reçu une délégation du Ministère de la Santé et des Sports pour quatre activités sportives :

- Le Canyonisme
- L'Escalade
- La Raquette à Neige
- Le Ski-alpinisme

Présidée par Pierre YOU depuis mars 2005, la FFME obéit à la loi de juillet 1984 pour son fonctionnement (Assemblée générale, Associations, Bureau, conseil d'administration, Membres).

Les Comités départementaux et régionaux assurent le développement sportif territorial, le soutien et la représentativité des associations.

La fédération en quelques chiffres :

- 77 000 licenciés
- 1 100 clubs
- 122 Comités territoriaux
- 2 000 titres de formation par an
- 9 500 diplômés fédéraux
- 10 000 compétiteurs
- 250 évènements sportifs par an

### **3.5.1.2. L'activité Canyonisme**

La FFME est fédération délégataire pour le Canyonisme depuis 1997. A ce titre, elle élabore et gère les formations, représente les pratiquants devant les institutions ou les collectivités locales. La FFME a aussi pour mission l'information du public ou encore l'élaboration des règles de pratique.

C'est le Comité Sportif Canyon qui a cette responsabilité au sein de la FFME.

### **3.5.1.3. Le réseau d'alerte canyon inter-fédéral**

La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME) est à l'origine et le support du réseau d'alerte canyon inter-fédéral.

## **3.5.2. La FFS**

### **3.5.2.1. Présentation**

Fondée en 1963, la Fédération Française de Spéléologie a pour but :

- L'union de toutes personnes pratiquant ou étudiant la spéléologie et la descente de canyon et notamment l'exploration et la connaissance du milieu souterrain naturel et artificiel.
- La recherche scientifique, la promotion et l'enseignement de la spéléologie et de la descente de canyon, la protection et la défense du monde souterrain et de son environnement.
- L'apport de son concours et de celui de ses adhérents à des missions de sécurité civile, de prévention, de formation et lors d'opération de secours en milieu souterrain, dans des cavités naturelles ou artificielles, noyées ou à l'air libre;
- L'organisation, seule ou associée, de manifestations ayant un rapport avec la spéléologie ou la descente de canyon.

Membre du collège des fédérations sportives non olympiques, la FFS est investie d'une mission de service public, par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Reconnue comme association de protection de la nature, elle a l'agrément du Ministère de l'Environnement.

Elle est agréée par le Ministère de l'intérieur comme acteur de la sécurité civile aux niveaux national et international.

Elle fédère quelques 525 clubs ou associations et des membres individuels, soit près de 7572 licenciés (chiffres de 2007).

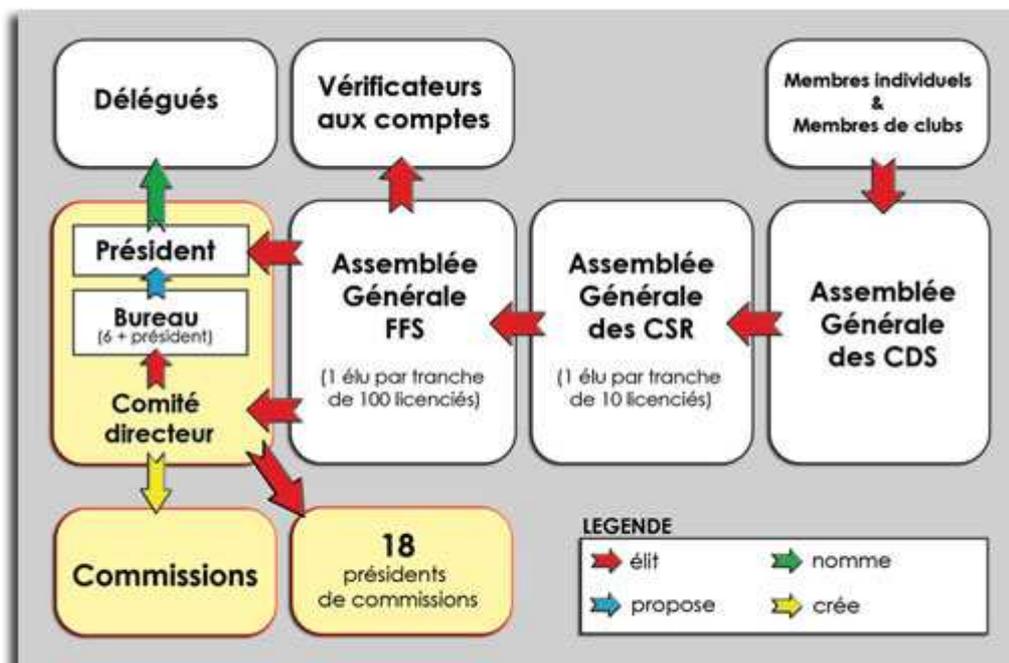
Elle est dirigée par un comité directeur et un bureau fédéral, auxquels s'ajoutent d'autres entités exécutives (Commissions nationales, Délégations et Groupes de travail). Chacune d'entre elles a en charge un des différents domaines d'activité des spéléologues...

Sur le plan régional, la FFS est représentée par des comités spéléologiques régionaux (CSR) — ou ligues régionales.

## Perspectives d'avenir

Sur le plan départemental, elle est représentée par des comités départementaux de spéléologie (CDS).

L'organigramme ci-dessous représente, de manière simplifiée, le fonctionnement de la Fédération française de spéléologie :



*CSR* \*: Comité spéléologique régional - *CDS* \*: Comité départemental de spéléologie

Les représentants et les dirigeants de la Fédération française de spéléologie — tant au niveau national, que régional ou départemental — sont élus pour la durée d'une olympiade, soit 4 ans.

Le comité directeur (CD) se réunit au moins trois fois par an, tout comme le Bureau fédéral.

Au niveau national, l'assemblée générale (AG) des Grands électeurs se réunit au moins une fois par an pour contrôler le fonctionnement et définir la politique de la fédération.

L'AG se réunit à l'occasion de congrès.

### 3.5.2.2. L'École Française de Canyon

Afin de favoriser le développement de l'activité canyon en toute sécurité et dans le respect de l'environnement, la FFS a créé l'École française de descente de canyon (EFC).

Rôles et missions :

- Promotion de la sécurité et prévention des accidents

- Actions de formation
- Gestion de l'activité
- Actions de protection de l'environnement
- Diffusion de l'information

Concernant les problématiques d'accès aux sites de pratique, l'EFC a mis en place un outil informatique appelé « Le fichier canyon ».

### Le fichier canyon

#### Accès au fichier canyon

- [Visualiser les fiches canyon](#) - *View canyon files*
- [Administrer les modifications \(accès restreint\)](#) - *Updates administration (restricted access)*
- [Documentation en ligne](#) - *On-line documentation.*

#### Comment créer de nouvelles fiches ou modifier des fiches existantes?

La création de nouvelles fiches nécessite l'installation d'un programme sur votre machine. A partir de ce programme, vous pouvez télécharger des fiches depuis le serveur, créer de nouvelles fiches, modifier des fiches existantes, puis envoyer le résultat de vos modifications sur le serveur. Toute nouvelle fiche ou toute modification est sujette à une validation par l'administrateur du fichier. Une fois les modifications validées, elles deviennent visible depuis le serveur pour l'ensemble de la communauté.

Pour plus d'informations sur la procédure d'installation et l'utilisation de ce programme, reportez vous à la [documentation en ligne](#).

### 3.5.3. La FFCAM

#### 3.5.3.1. Présentation

Avec ses 240 clubs, 5000 bénévoles et 82 000 adhérents, la Fédération française des clubs alpins et de montagne est une fédération multisports qui propose des activités diverses : alpinisme, randonnée, escalade, raquettes, sports aériens, ski de montagne, vélo de montagne, canyon, spéléo, etc.

La Fédération française des clubs alpins et de montagne s'attache aussi à promouvoir la connaissance et la protection de la montagne, un milieu naturel sensible. Elle participe au développement durable des hautes vallées à travers ses 131 refuges, chalets et centres de montagne. Elle est un acteur incontournable du monde de la montagne.

La FFCAM est membre de l'UIAA (Union internationale des associations d'alpinisme) et du Club Arc Alpin.

#### 3.5.3.2. La Commission Nationale de Descente de Canyon

La Commission Nationale de Descente de Canyon propose à chaque adhérent de bénéficier au sein de la FFCAM d'une organisation intégrant des notions d'apprentissage et d'évolution progressive dans l'acquis des

connaissances. Cette organisation s'articule de quatre niveaux de compétences :

- pratiquant validé autonome en progression en canyon ;
- cadre titulaire du brevet d'initiateur FFCAM en canyon ;
- cadre titulaire du brevet de moniteur FFCAM en canyon ;
- formateur de cadre titulaire d'un brevet d'instructeur FFCAM en canyon.

Le passeport formation, renseigne sur les connaissances utiles et la façon de les acquérir en vue de participer ou d'encadrer des sorties en canyon au sein des clubs de la fédération. Il apporte à chaque adhérent qui le souhaite les moyens de s'orienter et de s'engager, à son rythme, vers un objectif de formation ambitieux. Au cours de cet apprentissage, puis durant l'ascension dans l'activité, le passeport sera le témoin de l'expérience et des étapes franchies.

La CNC ne dispose pas d'outil particulier concernant l'accessibilité des sites. Malgré tout, cette problématique est au cœur de la politique menée puisqu'un membre du bureau de la CNC est en charge de ces questions.

### **3.6. La CCI : Commission Canyon Interfédérale**

La CCI est au croisement de la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), de la Fédération Française de Spéléologie (FFS) et depuis peu de la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM).

A ce titre elle participe à leur légitimité comme à leur rayonnement mais le développement et la gestion du canyonisme qui s'inscrit aujourd'hui dans une dynamique interfédérale.

#### **3.6.1. Composition de la CCI**

D'un commun accord entre les deux fédérations d'origine, cette CCI est constituée d'un conseil technique composé de douze membres, 6 membres de droit (les présidents, les CTN et CTN) et 6 membres représentants chacune des fédérations signataires. Au sein des six membres représentant les fédérations sont élus un co-président et un secrétaire général.

#### **3.6.2. La Convention de fonctionnement de la CCI**

Une convention de fonctionnement à été signé le 9 septembre 2006 par les deux fédérations représentatives de l'activité canyon fondatrices de la CCI : la FFME et la FFS.

Deux réunions obligatoires assurent le fonctionnement annuel de la CCI, elle a une durée de vie indéterminée.

La réunion de lancement a eu lieu lors du Rassemblement Canyon dans Hautes Pyrénées début septembre 2006 et la première a eu lieu dans les locaux du siège de la FFS a Lyon le vendredi 10 novembre.

### **3.6.3. Les domaines de compétences de la CCI**

- Définir et proposer les orientations de développement et de promotion de l'activité canyonisme en France
- Définir les objectifs opérationnels annuels, les projets d'actions et les échéances en lien avec ceux-ci.
- Communiquer en accord avec les structures de communication de chacune des fédérations, sur le contenu, le développement et le résultat de ces actions.



## Partie 4

### 4. Les outils

#### 4.1. Le réseau d'alerte inter-fédéral

Dans un souci d'efficacité et par une mutualisation des forces vives, La Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), la Fédération Française de Spéléologie (FFS) et la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM) se sont organisées dans la constitution d'un réseau alerte interfédéral.

Le but de ce réseau alerte est d'être le plus réactif possible dans la gestion du canyonisme pour anticiper et répondre aux problèmes liés au respect de l'environnement, à l'équipement et à l'accès aux sites de pratiques.

A chaque département riche en canyons ou à chaque espace de pratique, est associé un ou plusieurs correspondants fédéraux. Grâce à ces personnes ressources, proches du terrain, nous pourrons suivre les diverses situations et agir concrètement.

Ce réseau alerte s'articule autour de 3 phases :

##### **4.1.1. 1<sup>ère</sup> phase : Fichier propre à chaque fédération et partage des données.**

Chaque fédération (FFME, FFS et FFCAM) a listé les personnes ressources susceptibles d'intervenir localement dans la gestion des canyons.

La mutualisation de ces richesses humaines a permis ensuite, par complémentarité de couvrir l'ensemble des départements et des espaces « canyon » : le réseau interfédéral canyon est né !

##### **4.1.2. 2<sup>ème</sup> phase : La liste de diffusion**

Afin d'enclencher une dynamique, de communiquer plus simplement et mieux, de partager et de capitaliser les diverses expériences ; une liste de diffusion avec les adresses mail a été mise en place en août 2008.

Il va de soi que chaque Comité Départemental fait partie du réseau et de sa liste de diffusion.

### **4.1.3. 3<sup>ème</sup> phase : Vie et action du réseau**

La Vie du réseau alerte via la liste de diffusion va permettre d'être le plus présent et réactif possible quant aux objectifs qui peuvent apparaître dans la gestion du canyonisme.

Les membres du réseau auront accès à un ensemble d'informations internes aux fédérations dans la gestion de l'activité (outils d'aide à la gestion des conflits, données nationales sur les plans juridique, environnementaux, modèles de conventions, chartes, courriers ...).

La CCI pense confier l'administration de la base de données canyon à ce réseau.

De même, au cas où il faille réagir à un problème précis (sécurisation, interdiction, ...) avant d'enclencher des procédures nationales (juridiques ou autres) c'est grâce encore au réseau alerte que nous allons pouvoir récolter le maximum d'informations pertinentes sur les conditions locales ; ensuite, ce sera tout un enchaînement d'organisation (avec des environnementalistes, des juristes ...) qui, au besoin, se mettra en œuvre ...

Si pour un même département, plusieurs personnes ressources sont identifiées, elles seront inviter à communiquer directement entre elles afin de s'entendre avant de renseigner le réseau et les bases de données. De même il est de l'initiative de chaque représentant départemental au sein du réseau, de s'adjoindre toute personne ressource jugée utile (celle-ci pouvant, si souhaité, intégrer la mailing list).

## **4.2. Charte Free Canyon Attitude**

Cette charte invite à une pratique responsable de la descente de canyon et au respect de notre environnement.

Dans la nature, tout est lié. Chaque attitude peut avoir un impact sur ce qui nous entoure.

Prenons en conscience et soyons des acteurs responsables.

### **4.2.1. Avant de partir en canyon**

- Je choisis un canyon adapté aux conditions, au niveau technique et au nombre des participants.
- Je m'informe des conditions météorologiques et des éventuelles régulations / variations du niveau d'eau.
- Je prends les informations sur l'organisation de la pratique locale (autorisations, dates et horaires de pratique, zones de stationnement, accès et retours, consignes particulières ...).

- J'adapte l'effectif du groupe à la fréquentation du canyon et à sa vulnérabilité (présence de gravières, tufs, faune, flore...).
- Je suis attentif à l'impact de mes moyens de déplacement, j'utilise le train, le covoiturage, ... et la marche à pied.
- J'évite les navettes, je préfère la randonnée.
- Je prépare mon sac à l'avance et m'équipe / déséquipe discrètement en dehors des zones d'habitation. Je respecte les zones de stationnement.
- Je sais renoncer.

### **4.2.2. En canyon**

- Je respecte les propriétaires et tous les aménagements (clôtures, cultures, prises d'eau,...).
- Je respecte les autres « utilisateurs» (pêcheurs, chasseurs, randonneurs, baigneurs, ...).
- Dans les divers cheminements j'utilise les sentiers prévus, j'évite de piétiner le lit de la rivière inutilement (sentier de bordure, nage, ...) et je veille à ce que tout le monde passe au même endroit.,
- Je reste discret et veille à ne pas déranger ou dégrader le milieu.
- Je m'attache à maintenir le site propre :
  - je n'abandonne pas de détritrus ou de cordes ni ne laisse de « mauvais » équipements en place.
  - j'emmène toujours un sac poubelle avec moi.

### **4.2.3. De manière générale**

- J'évalue les conséquences de mes propres actions.
- Je fais passer le message de Conscience et Respect.
- J'affirme que les pratiquants de la descente de canyon ne sont pas de simples consommateurs d'activité mais sont des acteurs directs de l'environnement.
- Je favorise, si possible, la communication avec les interlocuteurs locaux pour une approche commune sur les sites de pratique.

### **4.3. Les outils fédéraux de gestion des sites de pratiques**

La FFME, fédération délégataire, a rédigé et mis en ligne 4 conventions d'usage types à mettre en place avec les propriétaires fonciers. Les conventions sont aussi adaptées en fonction du type d'équipement du site.

Les conventions types proposées sont les suivantes :

- Convention autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique du canyonnisme « collectivité territoriale / terrain d'aventure »
- Convention d'autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique du canyonnisme « collectivité territoriale / site sportif »
- Convention autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique du canyonnisme « propriétaire privé / terrain d'aventure »
- Convention d'autorisation d'usage de terrains en vue de la pratique du canyonnisme « propriétaire privé / site sportif »

Aujourd'hui, peu d'informations transpirent sur le nombre de conventions signées et quels sont les sites concernés.

### **4.4. Des normes**

#### **4.4.1. Classement technique des sites de pratique**

Cette norme définit les caractéristiques des espaces et itinéraires de pratique de canyonnisme.

Elle est cosignée par la FFME et la FFS, et c'est elle qui classe les sites de pratiques en deux familles :

- les sites de terrain d'aventure ;
- les sites sportifs.

Canyon terrain d'aventure : canyon ou ensemble de canyons pouvant être de toutes difficultés, dont tout ou partie de l'équipement n'est pas conforme aux normes fédérales d'équipement et/ou non entretenu.

Au sein de la classification terrain d'aventure, nous trouvons :

- - des canyons non équipés ou partiellement équipés
- - des canyons équipés non conformément aux normes fédérales ou non entretenus.

Canyon sportif : canyon ou ensemble de canyons pouvant être de toutes difficultés, équipé et entretenu conformément aux normes fédérales d'équipement.

### **4.4.2. Encadrement**

Cette norme a pour but de préciser l'encadrement bénévole de l'activité canyonnisme au sein d'un club affilié FFME ou FFS ou FFCAM.

### **4.4.3. Equipement**

Cette norme a pour but de définir l'aménagement et l'équipement des espaces, sites et itinéraires de pratique du canyonnisme.

### **4.4.4. Règles de sécurité**

Cette norme a pour but de fixer les recommandations de sécurité et de préciser les modalités de pratiques de l'activité canyonnisme dans de bonnes conditions de sécurité.

## **4.5. Charte de l'équipeur en canyonnisme**

Ce code a pour objet d'orienter l'action des équipeurs qui sont les acteurs principaux du développement du canyonnisme en milieu naturel. Ces conseils simples précisent les positions fédérales au niveau de l'équipement, du rééquipement, de l'ouverture de canyons.

## **4.6. Cahier des charges des topos labellisés**

Le rôle des topos guides est d'informer le pratiquant sur les conditions d'accès et sur les caractéristiques des canyons décrits. A ce titre la FFME a souhaité élaboré un cahier des charges visant à labelliser les topos respectant son cahier des charges.



## Partie 5

### 5. Perspectives d'avenir

#### 5.1. Des interdictions combattues

##### 5.1.1. Cas du canyon de la Fouge

###### 5.1.1.1. Contexte médiatique

Trois pompiers morts dans un accident de canyoning dans l'Ain

(AFP) – 14 mars 2009

CERDON (AFP) — Trois pompiers, dont un sauveteur, sont morts vendredi après un accident de canyoning à Cerdon (Ain), un site très touristique mais réputé dangereux, et leurs corps ont été hélitreuillés samedi par un appareil de la sécurité civile.

Deux des victimes sont des pompiers du Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (Grimp) de Bourg-en-Bresse, âgés de 30 et 40 ans, qui s'entraînaient en dehors de leur service, "au titre de leur qualification" dans la cascade de la Fouge, un site sauvage et très escarpé, a déclaré le colonel Philippe Pathoux, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Ain, au cours d'un point de presse sur place.

Ces sportifs chevronnés avaient "l'habitude de pratiquer le canyoning entre collègues mais ils n'étaient pas de garde et ils connaissaient l'endroit pour y être déjà allés", a-t-il souligné.

La troisième victime est un pompier volontaire d'Hauteville (Ain), âgé de 46 ans, qui a fait une chute de 30 mètres en participant aux secours vendredi soir.

"Aujourd'hui, nous avons sept orphelins de plus dans la grande famille des sapeurs-pompiers", a ajouté le colonel Pathoux.

Selon un communiqué de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers, "tous les éléments favorables sembla(ient) réunis" pour que "l'entraînement" auquel se livraient les deux premières victimes, un officier professionnel et un infirmier volontaire, "se déroule dans les meilleures conditions".

"Une enquête est en cours pour déterminer les circonstances de ce drame", ajoute le communiqué.

## ***Perspectives d'avenir***

---

Des médecins ont procédé samedi après-midi à Poncin (Ain), où ont été rapatriés les corps, à des examens à des fins médico-légales et judiciaires, avant d'être remis aux familles.

Les deux pompiers, qui étaient partis en cordée vendredi, "devaient ressortir à 18H00". "Ne les voyant pas revenir, la compagne de l'un d'eux a alerté les secours", a encore déclaré le colonel Pathoux.

Une quarantaine de pompiers et une quinzaine de gendarmes se sont alors rendus sur les lieux. Une équipe légère composée de trois sauveteurs est descendue dans le canyon.

"C'est là qu'ils ont découvert le corps des deux collègues tendus par une corde, noyés. C'est au cours de la descente que l'un d'eux a glissé, a été projeté dans l'eau et est décédé immédiatement", a ajouté l'officier, visiblement très ému.

Selon le sous-préfet de Belley, Didier Doré, les secours ont "choisi d'attendre samedi pour hélitreuiller les victimes en raison de la dangerosité du terrain", très escarpé.

Une vingtaine de pompiers spécialisés en canyoning sont venus en renfort de Savoie, Haute-Savoie et d'Isère.

Dans un communiqué, le ministre de l'Intérieur, Michèle Alliot-Marie, a fait part "de son émotion" et présenté "ses sincères condoléances".

Selon la sénatrice-maire (UMP) de Cerdon, Sylvie Goy Chavent, le temps était idéal vendredi, "mais il y avait beaucoup d'eau", en raison de la fonte des neiges. "C'est un site très sauvage et dangereux où il y a régulièrement des accidents, mais c'est le premier mortel", a-t-elle dit.

Mme Goy Chavent a ajouté qu'il y a une dizaine d'années, elle avait pris un arrêté d'interdiction d'exercer des activités aquatiques dans cette zone, "pour alerter les pouvoirs publics de la difficulté pour les secours d'accéder au site". Mais le préfet avait cassé l'arrêté, affirme-t-elle.

### 5.1.1.2. Interdiction

Suite à cet accident mortel largement médiatisé, la sénatrice-maire de Cerdon a pris arrêté.

**Extrait du registre des arrêtés du Maire en date du 16/03/2009**

**Objet :** Arrêté portant interdiction de la pratique des activités sportives et de loisirs de pleine nature sur le site des cascades de la Fouge et ses abords.

**Le Maire de la Commune de Cerdon (Ain) ;**

VU le code des communes et notamment son article L 131-13

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1997 réglementant la pratique du canyoning dans le département de l'Ain ;

**CONSIDERANT** les risques liés à la pratique des activités sportives et de loisirs de pleine nature sur le site des cascades de la Fouge ;

VU la dangerosité du site pour les équipes de secours qui seraient amenées à intervenir ;

### AR R E T E

**Article 1 :** Les activités sportives et de loisirs de pleine nature sont interdites sur le site des cascades de la Fouge et ses abords.

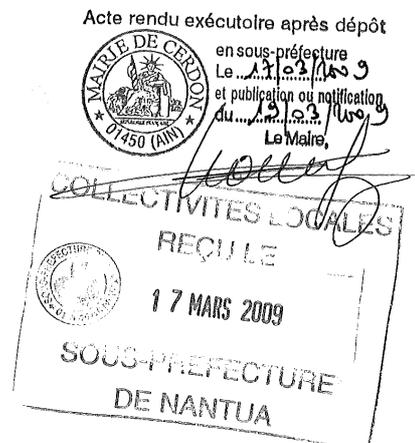
**Article 2 :** La mise en place de cet arrêté sera effectué par les services municipaux et sera affiché sur le panneau à l'entrée du chemin de la Fouge ainsi que sur les panneaux d'affichage municipaux réservés à cet effet.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Nantua.

Fait à Cerdon, le 16 mars 2009

Le Maire,

S. GOY-CHAVENT



### 5.1.1.3. Action menée

L'AGESSEC (association regroupant la FFCAM, la FFME et la FFS) s'est saisie de ce dossier et va travailler à la réouverture de ce canyon.

### 5.1.2. Cas du canyon de la Sémine (Ain)

Le maire de la commune de Champfromier a pris un arrêté d'interdiction de la pratique du canyoning sur le territoire de sa commune le 4 décembre 2009.

L'action de l'AGESSEC a permis de réfuter cet arrêté et de mettre en place une discussion constructive sur le département.



Bourg-en-Bresse, le 03/02/10

Préfecture de l'Ain  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Affaire suivie par : M. Cuchet  
AM/CC Lotse AGESSEC 01  
Tél. : 04 74 32.30.70  
Fax : 04 74 32.30.74  
Courriel : christian.cuchet@ain.pref.gouv.fr

Monsieur le Président,

Par lettre du 28 décembre 2009, vous avez appelé mon attention sur l'arrêté du Maire de Champfromier du 4 décembre dernier, qui interdit la pratique du canyoning sur tout le territoire de sa commune.

Au regard des textes en vigueur et de la jurisprudence, je ne peux que considérer cet arrêté comme illégal par son caractère général et absolu dans l'espace et dans le temps.

J'ai d'ailleurs, par l'intermédiaire du sous-préfet de Nantua invité le Maire à retirer sa décision et à défaut, je ne manquerai pas de la déférer devant le Tribunal Administratif de Lyon.

J'émet également un avis favorable à votre proposition d'engager une réflexion sur les conditions de pratique du canyoning dans le département lorsque la juridiction administrative se sera prononcée sur mon déferé concernant l'arrêté du maire de Cerdon.

A cet effet, je demande à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale d'organiser en temps utiles une réunion à laquelle vous serez associé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le préfet,

Régis GUYOT

Monsieur le Président de l'Association de Gestion  
et d'Équipement des Sites de Spéléologie, d'Escalade et de  
Canyonisme de l'Ain  
Maison de la vie associative  
Bd Joliot-Curie  
01000 Bourg-en-Bresse

## **5.2. Des exemples de bonne gestion**

### **5.2.1. Cas du canyon du Fournel (Hautes-Alpes)**

Le canyon du Fournel était, suite à plusieurs accidents mortels, menacé par un arrêté d'interdiction.

#### **5.2.1.1. Les actions menées**

- Sécurisation du site ;
- Mise en place d'une échelle débimétrique ;
- Mise en place d'un système d'alerte sur toute la longueur du canyon ;
- Mise en place de plusieurs via-ferrata d'évacuation.

#### **5.2.1.2. Position du Maire de l'Argentière la Bessée**

### **Questionnaire renseigné par Monsieur Joël GIRAUD, Député-Maire de L'Argentière-La Bessée**

*La commune de l'Argentière-La Bessée s'est battue en première ligne pour maintenir l'accessibilité du canyon du Fournel. Quelles étaient les motivations de la commune ?*

A la suite de plusieurs accidents mortels, la pression était forte notamment de la part d'EDF (on se situait dans la période qui a suivi la tragédie du Drac), pour que soit pris un arrêté d'interdiction. A l'époque, il y avait 300 à 400 personnes qui fréquentaient en pointe ce canyon par jour, la plupart encadrées par des professionnels, plus les secours en montagnes (CRS, PGHM) qui s'y entraînaient. Un arrêté de fermeture n'aurait rien résolu car les accidents concernaient des personnes non encadrées donc c'eût été inefficace. Nous avons donc, au nom de la sécurité des pratiquants et de l'économie de la montagne que génère le canyoning, décidé d'aménager et de gérer plutôt que d'interdire.

*Aujourd'hui, quels sont les avantages et les inconvénients de la présence d'un canyon accessible sur votre commune ?*

Toute la filière professionnelle a ainsi, sur un site sécurisé, un canyon accessible et l'installation de professionnels de la montagne sur notre commune, liée au canyon mais aussi à tous les sports d'eau vive et de montagne (avec la particularité du glaciérisme), était un objectif qui s'est réalisé. Il n'y a donc eu que des avantages à cette politique qui a placé L'Argentière comme un spot touristique de ce sport.

## ***Perspectives d'avenir***

---

Quels sont les outils d'information que vous utilisez afin de diffuser les arrêtés concernant ce canyon ? (exemple de l'arrêté municipal du 28 juin 2010 portant sur l'interdiction temporaire de ce canyon pour la date du 5 juillet 2010)

Nous utilisons le site internet de la collectivité et notifions aux professionnels de façon que tous soient informés. Il s'y ajoute l'affichage légal et un affichage sur le site. Tout cela est d'autant mieux respecté que ce sont des professionnels qui sont nos relais.

Avez-vous connaissance des démarches fédérales visant à accompagner les communes pour la communication des informations liées à l'accessibilité des canyons auprès des syndicats professionnels et des fédérations de pratiquants ?

Non, cette information ne nous est pas parvenue. Je n'ai sans pas doute lu assez attentivement la revue du CAF qui arrive à mon domicile. Mais je n'ai pas vu de démarche en tant que maire non plus.

Pensez-vous que cet outil peut vous être utile ?

Bien évidemment, plus les choses seront normalisées avec un accès multilingue et un site dédié, mieux tout le monde s'en portera.

*Autres informations complémentaires :*

- Coût d'équipement du canyon :
  - o Part de la commune : 18 000 €
  - o Part d'EDF : ?
- Coût annuel d'entretien des équipements :
  - o Part de la commune : Échange de services avec la Délégation de Services Publics des Gorges de la Durance
  - o Part d'EDF : ?

### 5.2.1.3. Arrêté municipal général

#### **Arrêté municipal du 9 juillet 1998**

Le maire de l'Argentière La Bessée,

Vu le code des communes,

- Considérant qu'il a lieu de réglementer l'accès des personnes pratiquant le canyoning dans le canyon du Fournel,
- Considérant les conclusions de la réunion du 10 Avril organisée en mairie de l'Argentière La Bessée relative à la pratique du canyoning dans la vallée du Fournel.

Il est arrêté ce qui suit:

**ARTICLE 1 :** Le canyon est interdit du 1er novembre au 1er avril.

**ARTICLE 2 :** Pendant la période du 2 avril au 31 octobre, le canyon du Fournel est interdit de 18h à 9h (sortie obligatoire pour 18h).

**ARTICLE 3 :** L'équipement suivant est obligatoire:

- combinaison, casque
- baudrier, longe (pour les échappatoires)
- mousquetons

**ARTICLE 4 :** Le canyon est interdit lorsque le niveau de l'eau est supérieur au «0» de l'échelle de niveau située à l'entrée de celui-ci.

**ARTICLE 5 :** Un système d'alerte sonore a été installé, le canyon se situant à l'aval d'un ouvrage hydraulique.

Dès que les sirènes retentissent, le canyon doit être immédiatement évacué par les échappatoires balisées. Le système d'alerte ne fonctionne que pour le deversement de la prise d'eau mais pas en cas d'orage ou de crue naturelle. Les pratiquants doivent consulter le météo. Des essais du système d'alerte sont organisés le 1er mercredi de chaque mois à 8h.

**ARTICLE 6 :** Un téléphone de secours est à la disposition des usagers sur la route du Fournel, au parking des mines d'argent.

**ARTICLE 7 :** Les équipements mis en oeuvre ne substituent pas à la prudence et à la vigilance des pratiquants.

**ARTICLE 8 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 juillet 1998.

**ARTICLE 9 :** Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous Préfet de Briançon,
- Monsieur le chef du Service Interministériel de défense et de Protection Civile à la préfecture,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de Jeunesse et Sports,
- Monsieur le commandant du PGHM de Briançon,
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de l'Argentière la Bessée,
- Monsieur le commandant du Détachement Aérien de la Gendarmerie Nationale,
- EDF (Monsieur le Chef de Groupement de l'Argentière la Bessée et Monsieur le Chef du Groupement Hydraulique de la Haute-Durance),
- Monsieur le Président du Bureau des Guides des Ecrins,
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers de l'Argentière la Bessée.

Fait à l'Argentière la Bessée, le 9 juillet 1998

Signé Le Maire

### 5.2.1.4. Arrêté municipal spécifique



Le 28 juin 2010

HÔTEL DE VILLE  
05120 L'ARGENTIERE-LA BESSÉE  
Téléphone : 04.92.23.10.03  
Télécopieur : 04.92.23.02.99  
e-mail : mairie@ville-argentiere.fr

### ARRÊTÉ

Le Député-Maire de la commune de L'ARGENTIERE-LA BESSÉE,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté municipal du 6 mai 2004,

Considérant l'arrêt programmé pour maintenance de la centrale EDF du Fournel le lundi 5 juillet 2010 de 7 h 00 à 17 h 00,

Il est arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE I :

Le canyon du Fournel est interdit toute la journée du lundi 5 juillet 2010.

#### ARTICLE II :

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Briançon,
- Monsieur le Commandant du PGHM de Briançon,
- Monsieur le Commandant des CRS de Briançon,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de L'Argentière-La Bessée,
- Monsieur le Commandant du Détachement Aérien de la Gendarmerie Nationale,
- EDF (Monsieur le Chef de Groupement de L'Argentière-La Bessée et Monsieur le Chef du Groupement Hydraulique de la Haute-Durance),
- Monsieur le Président du Bureau des Guides des Écrins,
- Monsieur le Chef de Corps des Pompiers de L'Argentière-La Bessée,

Fait à L'Argentière-La Bessée, le 28 juin 2010.

Le Député-Maire,



## **5.2.2. Cas des canyons de Haute-Savoie**

### **5.2.2.1. Création du CDPCanyon74**

L'AG Constitutive du CDPCanyon74 a eu lieu lundi 14 janvier 2008 à Mieussy. Les comités départementaux des 3 fédérations actives en canyon (la Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME), la Fédération Française des Clubs Alpains et de Montagne (FFCAM), la Fédération Française de Spéléologie (FFS)) ainsi que le Groupement des Professionnels Canyon de Haute-Savoie (GPCHS) regroupant des membres du Syndicat National des Guides de Montagne (SNGM), des membres du Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyon (SNPSC) et des membres du Syndicat National des Professionnels de l'Escalade et du Canyon (SNAPEC) ont signés les statuts permettant la création de cette association de type loi 1901.

### **5.2.2.2. Les buts de ce comité départemental**

- œuvrer à un développement harmonieux de l'activité sur le département de la Haute-Savoie.
- agir en terme de prévention et de sécurité.
- veiller à permettre une diversité de pratique (initiation, découverte, guidage, pratique sportive, terrain d'aventure, formation...)
- veiller à maintenir la liberté et la gratuité d'accès aux sites.
- conseiller et agir pour la défense, l'entretien et la protection des sites de pratique et leurs accès.
- coordonner l'action de ses membres dans ces domaines.

### **5.2.2.3. Les actions**

Voilà déjà 3 ans que le CDPCanyon74 a commencé les démarches de pérennisation des canyons Haut-Savoyards en collaboration avec la DDSCS74. Trois années de travail bénévole mais néanmoins efficace et passionné du mouvement canyoniste fédéral et professionnel, qui a permis le nettoyage, la sécurisation et le balisage de 5 canyons : Sambuis, Bronze, Nyon, Rots de Balme et Angon.

L'Assemblée Générale du CDPCanyon74 s'est tenue le 11 décembre 2010 à Petit Bornand les Glières. A cette occasion, la convention d'usage (terrain d'aventure) a été signée pour le Canyon de Sambuis, par la municipalité, le CDPC et la FFME.

## ***Perspectives d'avenir***

---

Mais les démarches sont encore loin d'être terminées et 3 nouveaux canyons sont à présent en ligne de mire :

- a. Clévieux (Samoëns)
- b. La Belle au Bois (Mégève)
- c. Montmin

Pour ces 3 sites il faut engager les concertations avec communes concernées et effectuer les études préalables à toute intervention.

### **5.2.2.4. Les résultats**

Le canyon du Bronze, était sous le coup d'un arrêté municipal qui interdisait la pratique du canyon. Après de nombreux échanges avec la mairie, et dans le cadre du plan proposé par le CDPCanyon74, l'arrêté provisoire d'interdiction a été remplacé en août 2009 par un arrêté autorisant le canyon. Merci à tous ceux qui emprunteront le parcours de respecter les consignes mentionnées dans l'arrêté municipal<sup>1</sup> et notamment « ne pas trainer à la vasque de sortie ».

Un affichage a été mis en place pour chaque canyon :



---

<sup>1</sup> Voir arrêté en annexe 3.

## **5.3. Des ré-ouvertures**

### **5.3.1. Cas du canyon de la Blache (Alpes de Haute-Provence)**

Après deux arrêtés municipaux d'interdiction, l'accessibilité du site est maintenue par l'intermédiaire de l'arrêté préfectoral des Alpes de hautes Provence du 3 juillet 1996 modifié.

Cette réouverture a été associée à :

- la mise en place de panneaux d'information ;
- l'interdiction de traverser l'Ubaye ;
- la mise en place d'une via-ferrata de sortie.



### 5.3.2. Cas du canyon de Cramassouri (Alpes-Maritimes)



Cet arrêté d'interdiction du canyon de Cramassouri est pris en décembre 2006 par le maire de la commune de LA TOUR SUR TINEE. Cet arrêté, à la lecture des arguments avancés est principalement lié à un problème de cohabitation entre la population locale et les pratiquants.

Des négociations amiables ont permis, à l'occasion d'un changement d'équipe municipale, d'obtenir la réouverture à titre expérimental du canyon. Cette réouverture est associée à la mise en place d'une charte de bonne pratique.

# Le canyoning de nouveau permis à Cramassouri

Cinq mois de travail. Les nouveaux élus de la Tour-sur-Tinée ont obtenu toutes les autorisations. La pratique du canyoning est permise à nouveau et à partir d'aujourd'hui, dans le valon de Cramassouri.

Nouveau maire, Pierre-Paul Danna a souhaité revenir sur l'arrêté d'interdiction pris par René Gilly, son prédécesseur, le 8 décembre 2006.

Parce qu'il lui semblait contestable du point de vue de la légalité et parce qu'il « constituait un obstacle au principe constitutionnel du droit d'aller et venir ».

## Consultation

Réunion le 1<sup>er</sup> avril dernier sous la présidence de Christophe Marot, sous-préfet de Nice délégué à la montagne. « Nous avons, explique le maire, regroupé l'ensemble des interlocuteurs concernés. Des élus de notre commune. D'autres du village voisin de Toumefort. Les représentants de la Direction départementale « Jeunesse et sport » dont François Schuller, chargé des sports de pleine nature; ceux des fédérations Montagne, spéléo et kayak. Les professionnels : guides et accompagnateurs. Les associations de pratiquants, et de défense



Une heure de descente pour passer du pont romain au confluent du valon avec la Tinée. Venus, en éclairiers et en voisins, de Puget-Théniers, Adrien et Vincent se sont régalés.

(Photo Éric Dallet)

de l'environnement. La population aussi a été consultée. »

## Sécurisation

Les services du conseil général ont installé la signalétique et sécurisé le nouveau chemin tracé sur des propriétés communales. Une charte de bonne conduite a été rédigée. Elle engage toutes les parties. Tant dans la pratique du sport que dans le respect de l'environnement.

Pierre-Paul Danna et les élus locaux espèrent des retombées économiques pour le village. Un questionnaire sera distribué aux usagers. Il sera analysé et, après cette réouverture à titre expérimental, de nouvelles décisions seront éventuellement prises. Notamment concernant la mise en place d'une navette pour regagner, depuis la Tinée, les parkings aménagés en bordure de la départementale montant au village. Si tout va bien, des dépliants seront édités.

En attendant bonne descente, bons sauts et bons toboggans aux pratiquants que tout le monde espère prudents.

GÉRARD PORCHERON  
ET ÉRIC DALLET

### COMMUNE DE LA TOUR-SUR-TINEE CHARTRE POUR LA PRATIQUE DU CANYON DE CRAMASSOURI

Suite à l'interdiction de pratique durant l'année 2007, une charte est mise en place par la commune de La Tour-sur-Tinée, dont le but est de réguler et d'harmoniser la cohabitation entre les pratiquants et les habitants de la Tour. Le respect de celle-ci sera la garantie d'une pérennisation de l'activité et une meilleure protection du milieu. Cette charte s'adresse à tous les pratiquants encadrés ou non qui souhaitent descendre le canyon de Cramassouri.

#### Article 1 Conditions d'utilisation du site:

- Laisser libre la chaussée et de ne pas gêner la circulation sur la route, en garant les véhicules uniquement dans les parkings prévus à cet effet.
- Afin de ne pas gêner les autres usagers, ne pas se déshabiller sur la route.
- Respecter et faire respecter strictement le nouveau sentier d'accès au canyon.
- Respecter la quiétude des lieux, lors du parcours du canyon en proscrivant cris et hurlements.
- Le canyon de Cramassouri est un milieu fragile, éviter de le souiller et de marcher dans l'eau lorsque ce n'est pas nécessaire (Piétinement des zones sensibles et de la microfaune).
- En cas de constatation d'atteinte au milieu, prévenir le plus rapidement possible la mairie de la Tour sur Tinée. (amarrages défectueux, tags, gravats, épaves...)
- Respecter les autres usagers, une bonne cohabitation entre les personnes est nécessaire à la pérennisation de l'activité.

#### Article 2 La réglementation:

Respecter et faire respecter les réglementations en vigueur :

- l'arrêté préfectoral N° 98.00048181S du 22/12/1998 et notamment l'article 7 « Recommandations de pratique».
- l'arrêté municipal.

#### Article 3 Intérêt local:

Participer à l'intérêt local et touristique de la commune, qui vous accueille, en faisant l'effort de nous visiter et d'animer ses commerces.

#### POUR LES GROUPES ENCADRES (PROFESSIONNELS OU BENEVOLES DE CLUBS)

#### Article 4 :

Sensibiliser et éduquer les usagers que vous encadrez, à la protection du milieu aquatique spécifique au canyon.

#### Article 5 :

Afin de ne pas «s'approprier» le canyon, tout professionnel s'engage à ne le parcourir que deux fois par jour maximum.

#### CREATION D'UN COMITE DE SUIVI

#### Article 6 :

Un comité de suivi est créé réunissant les différents représentants qui parcourent régulièrement le canyon de Cramassouri. Il sera chargé annuellement d'analyser les retours de fréquentation ainsi que les problèmes survenus au cours de la saison écoulée. Le comité de suivi (présidé par le maire de la Tour sur Tinée), émettra un avis sur les mesures nécessaires à l'amélioration des conditions de pratique, la protection des milieux, ainsi que la modification de la charte.

#### Article 7 :

Pour une gestion durable et disposer d'une parfaite connaissance de la fréquentation et de la pratique dans ce canyon, il est demandé aux professionnels ainsi qu'aux bénévoles, d'informer la mairie de la Tour-sur-Tinée sur sa fréquentation. Un imprimé sera disponible à la mairie et auprès des fédérations concernées (FFME FFCAM FFS...).

Une réunion à propos du Canyon de Cramassouri, à l'initiative de la Commune de La Tour sur Tinée, s'est tenue le mardi 28 avril 2009. Étaient présents les représentants des professionnels, des pratiquants (les fédérations : FFME, FFCAM, FFS), et la DDJS 06. Le but était de faire le point de l'application de la charte, éditée l'année dernière, suite à l'interdiction prononcée durant l'année 2007 et des mesures prises pour l'aménagement des accès et du parking.

Il s'avère que quelques groupes ou isolés se sont affranchis de l'arrêté municipal et aient continué à pratiquer le canyon au delà de la date de fermeture fixée au 12 septembre 2008 (ouverture de la chasse en 2008). Ces pratiques vont à l'encontre d'une attitude responsable et risquent de provoquer des conflits avec les autres utilisateurs autorisés (les chasseurs). Des plaques d'immatriculation ont été relevées et communiquées à la Gendarmerie.

Les parkings amont ont été aménagés et sont suffisants pour accueillir un nombre important de véhicules (38 places). L'accès au canyon a été facilité par le traçage du nouveau sentier, aménagé de mains courantes pour assurer les passages délicats. Des solutions vont être étudiées afin d'aménager et de sécuriser le parking aval (qui est sous la juridiction de la commune de Tournefort). Cette année le canyon est ouvert à compter du 1er avril 2009 jusqu'à la date d'ouverture de la chasse (courant septembre). Un nouvel arrêté municipal abrogeant le précédent sera pris dans ce sens. Un panneau d'information à hauteur des parking amont précisera la date de fermeture.





# Conclusion

Au regard de tout ce que j'ai écrit auparavant, je distingue trois familles d'actions :

- les actions de prévention des situations pouvant amener à une restriction d'accès des sites de pratique ;
- les actions de construction de politique de gestion ;
- les actions correctives d'une situation qui nous semble abusive.

La famille des actions de prévention rassemble les actions suivantes :

- Chartre Free Canyon Attitude qui doit être connue et mise en œuvre par tous les pratiquants, fédérés ou non ;
- Les actions de formations de toutes les fédérations doivent intégrer, à tous les niveaux de formation, un aspect « comportement » et « gestion des conflits » liés aux autres usagers des cours d'eau (pêcheurs, propriétaires, chasseurs, randonneurs, baigneurs, voisinage, industriels ...) ;
- Les actions d'information à priori des élus locaux à travers des instances telles que l'association départementale des maires, des communauté de communes...

Ces actions auront un but commun : nous amener, tous autant que nous sommes, à avoir un comportement citoyen et partageur.

Le fait de se déshabiller sur une place d'église un dimanche matin à midi, le fait qu'un encadrant fédéral diplômé propose sur le site internet de son club une sortie sur un canyon interdit, le fait de sauter dans une vasque en présence de pêcheurs facilement repérables, le fait qu'un professionnel amène un groupe à travers des propriétés privées alors qu'un cheminement plus long est prévu pour les éviter, tout cela n'est pas à notre honneur et pourtant correspond à des comportements déviants identifiés en 2010.

A l'inverse, le fait de vandaliser des voitures de canyonneurs par vengeance, le fait de provoquer des chutes de pierre sont des comportements tout autant répréhensibles de nos concitoyens.

La famille des actions de construction de politique de gestion rassemble les actions suivantes :

- Le regroupement des différents acteurs du canyon en rassemblant au plus large possible : clubs, fédérations sportives, syndicat de professionnels... à un niveau local **opérationnel** (en opposition d'un niveau politique) qui se situe, à mon avis, au niveau départemental afin de permettre un discours de proximité, une gestion opérationnelle au plus près du terrain. Ce regroupement ne peut pas, à mon avis, correspondre à la CCI qui a une vocation régionale. Cet entité permet de fournir aux politiques, aux représentants de l'Etat et aux industriels un interlocuteur fiable et consensuel ;
- Le conventionnement des sites de pratiques ;
- Un affichage le plus uniforme possible indiquant pour chaque site de pratique : les périodes de pratique autorisée, les règles de sécurité applicables, une identification des risques particuliers (hauteur de la plus haute cascade, longueur de corde nécessaire, outil d'évaluation du débit...)

Ces actions auront un but commun : nous amener, tous autant que nous sommes, à se retrouver autour d'une table pour discuter, organiser, gérer...

Toutes les actions ayant impliqué le plus grand nombre ont abouti à une réussite qui a permis d'apporter satisfaction à toutes les parties. Bien évidemment, nous n'avons pas systématiquement obtenu un accès libre et pérenne à tout moment mais je préfère de loin un site réglementé à un site interdit. Pour moi, un site réglementé est un site pérenne alors qu'un site non réglementé est un site à risque d'interdiction.

La famille des actions correctives d'une situation qui nous semble abusive :

- La veille active sur toutes les évolutions des réglementations afférentes à chaque site de pratique (système d'alerte mis en place par la FFME) ;

- L'alerte des services des Préfectures lorsque les arrêtés pris sont manifestement illégaux, dans le délai de recours impartit ;
- La mise en œuvre d'études permettant de prouver l'impact réduit de notre pratique sur un site interdit en comparaison avec d'autres pratiques autorisées ;
- La négociation avec l'apport de solutions issues de retours d'expérience d'autres sites, pouvant aboutir à une répartition de la charge financière de l'entretien, de la sécurisation... Cette solution est à mon avis primordiale. Elle a démontrée son efficacité à maintes reprises ;
- L'action en justice visant à faire annuler un arrêté.

Ces actions auront un but commun : nous permettre de regagner le droit de pratique sur un site interdit.

En effet, l'interdiction d'un canyon pour cause de captage d'eau potable peut se justifier. Mais lorsque ce captage est déplacé pour être installé bien en amont du canyon concerné, alors quelles sont les motivations qui perdurent pour en interdire l'accès ? Ma réponse : aucune, c'est un cas d'abus de droit ! En fait plutôt une négligence par oubli de cet arrêté vieux de nombreuses années. Mais là, nous avons à intervenir pour faire obtenir l'autorisation de pratique sur le site concerné (Canyon des Colombières – Massif du Caroux).

Dans le cas du canyon du Saut du Chien, les installations mises en place sur le canyon du Fournel permettraient son autorisation. C'est possible ! Maintenant, il faut le vouloir...

Pour finir, deux conseils pour réussir dans ce projet : le **RASSEMBLEMENT** et la **PEDAGOGIE** !

Nous sommes une goutte d'eau au sein de la famille sportive à l'échelle de notre pays. Et en plus, nous sommes divisés ! Cela fait le jeu des autres acteurs qui eux sont rassemblés, qui parlent donc d'une seule voie.

Autre avantage, ils sont inscrits dans la mémoire collective. En effet, ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on pratique la pêche sur les cours d'eau « de France et de Navarre ». A l'inverse, notre pratique a eu un développement récent. Il nous appartient donc d'être pédagogue.

# **Annexes**

Annexe 1 : Convention relative a l'information sur les risques de variations de débits liées a l'exploitation des ouvrages hydroélectriques des Gloriettes et d'Ossoue

Annexe 2 : Arrêté n° 2002-151-3 Réglementant la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée pour l'année 2002 sur les sites du Bramabiau et de la Dourbie sur le territoire des communes de ST SAUVEURCAMPRIEU, DOURBIES et TREVES

Annexe 3 : Arrêté municipal n°279-2009 réglementant les sports en eaux vives dans le Bronze